

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SÉANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 3191).
2. — Message de M. le Président de la République au Parlement (p. 3197).
3. — Suspension de la séance (p. 3192).
Reprise de la séance.
4. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 3192).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3192).
6. — Dépôt de projets de loi (p. 3192).
7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3193).
8. — Ordre du jour (p. 3193).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1962-1963.

* (11)

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PARLEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 2 octobre 1962.

« Monsieur le Président,

« Je vous adresse le texte d'un message au Parlement, dont je vous demande de donner lecture à l'Assemblée nationale, au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

CHARLES DE GAULLE. »

Voici les termes du message du Président de la République (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

« Mesdames, messieurs les députés,

« Voici quatre ans, au lendemain d'une crise grave et à la veille d'autres périls, le peuple français s'est doté d'institutions nouvelles et conformes, à la fois, aux principes démocratiques et aux nécessités de ce temps.

« Dès lors, le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement ont assumé, chacun dans son domaine, le rôle que leur assignait la Constitution. Ils ont pu, grâce à la stabilité des

pouvoirs et à la continuité des desseins qui leur étaient ainsi assurées, résoudre ensemble de difficiles problèmes et surmonter de rudes épreuves.

« Il s'agit maintenant de faire en sorte que nos institutions demeurent. C'est dire que, dans l'avenir et à travers les hommes qui passent, l'Etat doit continuer d'avoir à sa tête un garant effectif du destin de la France et de celui de la République. Or, un tel rôle implique, ici comme ailleurs, pour celui qui doit le tenir, la confiance directe et explicite de l'ensemble des citoyens.

« Quand sera achevé mon septennat ou s'il advenait que je ne sois plus en mesure de m'acquitter de ma fonction, je suis convaincu que l'investiture populaire sera nécessaire pour donner, au quel qu'il arrive, à ceux qui me succéderont, la possibilité et l'obligation de porter la charge suprême quel qu'en puisse être le poids.

« C'est pourquoi j'estime en conscience que le moment est venu de prévoir dans notre Constitution que le Président de la République sera dorénavant élu au suffrage universel.

« En décidant, sur la proposition du Gouvernement, de soumettre dans ce but au référendum un projet de loi constitutionnelle, j'ai jugé qu'il n'est pas de voie meilleure pour apporter au texte adopté en 1958 par le peuple français la modification qui s'impose et qui touche chacun des citoyens. D'autre part, la nation, qui vient d'être placée soudain devant une alarmante perspective, trouvera ainsi l'occasion de conférer à nos institutions une garantie nouvelle et solennelle.

« Puissiez-vous, mesdames, messieurs les députés, partager, sur ce grave sujet et en ces graves circonstances, ma confiance et mon espérance ! » (Applaudissements à gauche et au centre.)

L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué sous le n° 1906.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. A la demande de la conférence des présidents, la séance va être suspendue.

Elle sera reprise à dix-neuf heures trente pour fixation de l'ordre du jour après une nouvelle réunion de la conférence des présidents qui aura lieu à dix-huit heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à dix-neuf heures trente, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

Motion de censure.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la démocratie suppose le respect de la loi et, par dessus tout, de la loi suprême qu'est la Constitution ;

« Considérant que, le peuple français étant souverain, la Constitution a précisément pour objet de définir la manière dont s'exerce sa souveraineté, soit par la voie des représentants du peuple, soit par le peuple lui-même ;

« Considérant que la Constitution, dont le général de Gaulle est l'auteur et qu'il a fait approuver, en 1958, par le peuple français, prescrit formellement dans un titre spécial qu'une proposition de révision devra être :

« 1° Votée par les deux chambres du Parlement ;

« 2° Approuvée par un référendum, le peuple français ayant été éclairé par les débats parlementaires ;

« Considérant qu'en écartant le vote par les deux chambres le Président de la République viole la Constitution dont il est le gardien ;

« Considérant qu'il ouvre ainsi une brèche par laquelle un aventurier pourrait passer, un jour, pour renverser la République et supprimer les libertés ;

« Considérant que le Président de la République n'a pu agir que sur la « proposition » du Gouvernement ;

« Censure le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. » (1) (Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé la discussion de cette motion au jeudi 4 octobre à quinze heures, l'Assemblée ne siégeant pas demain mercredi.

Le débat pourra être poursuivi éventuellement jeudi soir et vendredi, le vote ne pouvant intervenir au plus tôt que le jeudi 4 à dix-neuf heures trente.

Afin de permettre l'organisation du débat prévue par l'article 151 du règlement, j'invite les orateurs à se faire inscrire à la présidence avant le jeudi 4 à midi.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée : (Rires à droite.)

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 9 octobre, mercredi 10 octobre et jeudi 11, après-midi :
Projet approuvant un accord monétaire entre la France et les Républiques ouest-africaines ;

Projet portant ratification des ordonnances intéressant les rapatriés d'outre-mer ;

Projet sur la vaccination antipoliomyéclitique ;

Proposition relative aux donations entre époux (*Exclamations à droite.*) ;

Projet sur la production et la structure foncière des forêts ;
Projet relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire ;

Projet concernant la cessation de paiement des coopératives agricoles ;

Projet relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 octobre, après-midi, après la fin du débat sur la motion de censure, si ce débat devait se prolonger, deux questions orales sans débat de MM. Motte et Bernard Laurent.

Vendredi 12, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Alduy, Plevin, Boscher et Palewski.

Quatre questions orales avec débat de MM. Denvers, Bellec, Maurice Faure et Bricout.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 octobre, après-midi, la nomination de la commission des comptes.

Les candidatures devront être remises à la présidence mercredi 3 octobre, avant dix-huit heures.

Persone ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 62-866 du 28 juillet 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1899, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-trois signatures suivantes : MM. Reynaud, Mollet, Simonnet, Faure, David, Motte, Dorey, Leenhardt, Claudius Petit, Boscard-Monsservin, Debray, Charvet, Trémolet de Villers, Bergasse, Tardieu, Japlot, Kir, Lefevre d'Ormesson, Feron, Ulrich, Laurent, Burlot, Gabelle, Blin, Devemv, Fréville, Raymond-Clergue, Barniaudy, Charpentier, Schmitt, Chandernagor, Lcjeune, Montel, Dejean, Muller, Gernez, Privet, Bayou, Deschizeaux, Diéras, Juszkiewski, Delesalle, Médecin, Rémy Montagne, Pillet, Chauvet, Brocas, Desouches, Gauthier, Guthmuller, Marie, Boudet, Valentin.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1900, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1901, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1066 du 11 septembre 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1902, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances pour 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1903, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à protéger certains bénéficiaires d'allocations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1905, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Coste-Floret une proposition de loi constitutionnelle tendant à établir un véritable régime présidentiel par la revision des articles 6, 7, 8, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 29, 38, 39, 45, 49, 50, 51, 54 et 61 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 1904, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

Discussion sur la motion de censure déposée par MM. Paul Reynaud, Guy Mollet, Simonnet, Maurice Faure, Jean-Paul David, Motte, Dorey, Leenhardt, Eugène Claudius-Petit, Boscard-Monservin, Debray, Charvet, Trémollet de Villers, Bergasse, Tardieu, Japiot, Kir, Lefèvre d'Ormesson, Jacques Féron, Ulrich, Laurent, Burlot, Gabelle, Blin, Devemy, Fréville, Raymond-Clergue, Barniaudy, Charpentier, René Schmitt, Chandernagor, Max Lejeune, Eugène Montel, Dejean, Muller, Gernez, Privet, Bayou, Deschizeaux, Dieras, Juskiewinski, Delesalle, Médecin, Rémy Montagne, Pillet, Chauvet, Brocas, Desouches, Gauthier, Guthmuller, André Marie, Boudet, Jean Valentin.

(Application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution.)

A partir de dix-neuf heures trente, au plus tôt, vote sur la motion de censure.

A vingt et une heures trente, éventuellement, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1962.

Page 1175, 1^{re} colonne :

Projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et rétablissant l'article 1751 du code civil (L. n° 409), article 1^{er}, lire ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1962 :

« Ces garages ou remises peuvent, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués au terme d'usage à celui-ci par le locataire en cours de bail ou par l'occupant sans que l'autre partie puisse s'y opposer ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 octobre 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 2 octobre 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 9 octobre 1962, mercredi 10 octobre 1962 et jeudi 11 octobre 1962, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire Ouest-Africaine, d'autre part (n° 1901) ;

Du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1748) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire (n° 1725-1854) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (n° 1316-1860) ;

Du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 1888) ;

Du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867-1887-1886) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 1753) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 octobre 1962, après-midi, après la fin du débat sur la motion de censure, deux questions orales sans débat : celles de MM. Motte et Bernard Laurent (n° 17084-14419).

Vendredi 12 octobre 1962, après-midi :

Quatre questions orales sans débat : celles de MM. Alduy, Pleven, Boscher et Pa'ewski (n° 12636-16536-16993-16010) ;

Quatre questions orales avec débat : celles de MM. Denvers, Bellec, Maurice Faure et Bricout (n° 15982-16537-17180-15931).

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 octobre 1962, après-midi, la nomination de la commission des comptes.

Les candidatures devront être remises à la présidence mercredi 3 octobre, avant dix-huit heures.

D'autre part, la conférence des présidents fixe la discussion de la motion de censure au jeudi 4 octobre 1962, à quinze heures, l'Assemblée ne siégeant pas le mercredi 3 octobre 1962.

Le débat pourra être poursuivi éventuellement jeudi soir et vendredi, le vote ne pouvant intervenir au plus tôt que le jeudi 4, à dix-neuf heures trente.

Afin de permettre l'organisation du débat, prévue par l'article 151 du règlement, les orateurs sont invités à se faire inscrire à la présidence avant le jeudi 4 octobre 1962, à midi.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 octobre 1962, après-midi :

Question n° 17084. — M. Motte expose à M. le ministre de l'intérieur que les listes électorales établies en janvier 1962, avant le retour de près de 600.000 Français réfugiés d'Algérie, ne reflètent plus la physionomie actuelle du peuple français ; que ces Français réfugiés sont placés dans une condition juridique inférieure tant à l'égard des métropolitains que des Français restés en Algérie ou résidant à l'étranger, et qu'ils se trouvent actuellement privés de l'exercice de tout droit civique. Il lui demande qu'à l'occasion du référendum, qui doit intervenir dans les derniers mois de l'année, le Gouvernement fasse procéder par décret, comme il a été opéré dans des circonstances analogues en 1955 et en 1960, à la révision anticipée des listes électorales, selon une procédure accélérée, et en assouplissant les conditions de résidence exigées des électeurs inscrits, afin de permettre l'intégration civique la plus rapide des Français d'Algérie réfugiés ; intégration expressément promise par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement à l'Assemblée nationale le 27 juillet 1962.

Question n° 14419. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement, lors de la discussion de la loi n° 81-89 du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, avait prévu le bénéfice des prestations d'invalidité pour les conjoints des exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural. A la demande du Gouvernement, le Conseil constitutionnel a décidé que l'article 40 de la Constitution s'appliquait à cette disposition. Il en découle que de nombreuses mères de famille, frappées par la maladie et rendues incapables de remplir leur rôle à leur foyer, ne peuvent se faire suppléer faute de ressources. Sans même parler des problèmes financiers et professionnels que cela pose, il en résulte dans de nombreux cas de véritables drames familiaux dont les enfants sont les premières victimes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'insérer dans un projet de loi (loi de finances rectificative) des dispositions permettant de pallier les effets de cet état de choses.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 juillet 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 12636. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réaliser les promesses si souvent formulées par le chef de l'Etat en présence des élus locaux et aux termes desquelles les municipalités et les maires doivent accéder à une plus grande autonomie, et en particulier quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement : 1° pour rendre aux communes cette liberté financière que les charges communes resserrent un peu plus tous les ans ; 2° pour alléger la tâche administrative très lourde des petites communes très souvent victimes des rivalités existant entre les services techniques de l'Etat ; 3° pour donner une indépendance de gestion complète aux communes de plus de 20.000 habitants dotées de services techniques dont la compétence est très comprable à celle des services départementaux qui s'évertuent à les contrôler ou à les paralyser, étant entendu que, pour ces collectivités, le pouvoir de tutelle des préfets ne pourrait être qu'un pouvoir de contrôle *a posteriori* ; 4° pour assouplir le statut du personnel municipal et permettre aux municipalités de faire appel au concours de techniciens et de cadres de valeur indispensables pour l'accomplissement des tâches modernes d'équipement, étant entendu que le régime actuel du personnel est en retard de cent-cinquante ans sur l'évolution actuelle ; 5° pour refondre les textes contradictoires dont l'origine remonte souvent au régime de Vichy et qui donnent au préfet, en fait aux bureaux de préfecture, une multitude de pouvoirs qui sont entre les mains des maires ou des administrations municipales dans toutes les démocraties occidentales.

Question n° 16536. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le recensement de 1962 constatera une sensible diminution de la population de certaines communes, et en particulier de celles qui avaient

moins de 2.000 habitants en 1954. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour pallier les conséquences financières pour les collectivités locales en cause, dont les charges budgétaires incompressibles ne diminueraient pas, de cette réduction de population, notamment en ce qui concerne l'attribution du produit de la taxe locale, déterminée actuellement dans la plupart des dites collectivités par le versement d'un minimum forfaitaire par habitant. La même question se pose pour les départements dont la population est diminuée par rapport à 1854.

Question n° 16993. — Au moment où doit s'opérer la redistribution des cantons de Seine-et-Oise entre les arrondissements nouveaux, dont la création a été décidée, M. Boscher insiste auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que les municipalités soient consultées et que l'on tienne compte de leurs désirs, tant pour leur rattachement à un arrondissement différent que pour le choix de la ville devant devenir siège de la nouvelle sous-préfecture. Il lui demande, en particulier, au cas où la création d'un arrondissement nouveau dans le sud du département serait confirmée, s'il entend retenir le vœu exprimé par la quasi-totalité des conseils municipaux du canton d'Arpajon désireux, au cas où ce canton serait détaché de l'arrondissement de Corbeil, de voir fixer la nouvelle sous-préfecture à Longjumeau.

Question n° 16010. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre d'élèves des lycées et collèges perdent à leur vingtième anniversaire le droit aux prestations en nature des assurances sociales par leur ascendant ou tuteur et ne peuvent bénéficier du régime des étudiants. 42 p. 100 atteignent ou ont dépassé cet âge de 20 ans au cours de l'année scolaire dans les classes terminales des lycées et collèges selon les informations statistiques publiées au supplément au B. O. E. N. n° 22, page 289. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'interruption dans la couverture des risques contre les maladies, quelquefois très onéreuses, dont peuvent être victimes ces enfants de travailleurs ou assimilés au cours de leurs études, tout en évitant toute discrimination entre les enfants d'une même famille, qu'ils soient étudiants ou non après leur vingtième année.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15982. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail si des mesures sont susceptibles d'intervenir prochainement pour améliorer le sort des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, et s'il entre dans ses intentions de satisfaire les différentes revendications présentées par la fédération nationale des mutilés du travail, notamment celles qui ont trait : 1° à la situation des mutilés du travail ou malades professionnels, dont l'accident est survenu ou la maladie constatée avant l'entrée en vigueur de la législation actuellement applicable ; 2° à la situation des victimes ou ayants droit des victimes de la silicose professionnelle, dont l'aggravation de l'état ou le décès sont survenus après l'expiration du délai de révision de huit ans fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 ; 3° à la situation des victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ; 4° à la situation des veuves des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne ; 5° au maintien de leurs droits aux bénéficiaires de la législation sociale applicable dans les anciens territoires français d'outre-mer, pays sous protectorat ou sous tutelle française.

Question n° 16537. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'intérieur que, parmi les familles modestes logées dans des conditions déplorables et pour lesquelles il a demandé il y a plusieurs mois à M. le préfet de la Seine d'attribuer des appartements plus grands et surtout plus sains, trois enfants de familles différentes viennent d'entrer en saratorium et que ceux jumeaux nouveaux-nés d'une quatrième famille ont dû être pris en charge par l'administration de l'assistance publique à Paris sur prescription du corps médical. La situation navrante de ces familles, qui illustre d'une façon saisissante le problème des mal-logés dans notre capitale, ne semble pas être sur le point de s'améliorer rapidement puisque le préfet de la Seine, dans une réponse récente l'informe que près de 40.000 dossiers de demandes prioritaires sont en instance dans ses services. Or, il résulte des investigations faites directement par ses soins qu'il y a à Paris des appartements vacants ou susceptibles de l'être, et les mesures nécessaires à leur détection et à leur libération totale doivent être prises de toute urgence. Ainsi, des locaux d'habitation sont occupés par des ressortissants étrangers, dont les moyens d'existence sont parfois mal définis et dont l'expulsion hors de nos frontières, outre qu'elle constituerait une utile mesure d'assainissement moral, permettrait à des familles plus dignes d'in-

térêt de résoudre le délicat et angoissant problème du logement. De même, les propriétaires de centaines de chambres de bonnes libres, dont la remise en état pourrait être supportée par les bénéficiaires devraient être invités à les offrir à la location sous certaines garanties. Enfin, il apparaît opportun et souhaitable, dans la conjoncture présente, d'effectuer un recensement général de tous les locaux d'habitation parisiens. Il lui demande si les mesures suggérées sont susceptibles de recevoir son approbation et, dans la négative, quelles sont les objections qui s'opposeraient à leur application.

Question n° 17180. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour indemniser les planteurs de tabac victimes de la sécheresse catastrophique de cet été, et pour les aider à s'équiper en système d'arrosage partout où les conditions naturelles le permettent.

Question n° 15931. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 4 de la loi de programme relative aux investissements agricoles du 30 juillet 1960, le Gouvernement devait déposer, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager et les moyens financiers nécessaires à leur réalisation. Ces mesures étant absolument indispensables à notre agriculture, il lui demande s'il n'estime pas urgent de les prendre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

17176. — 29 septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des rentiers voyageurs, tant au point de vue de la revalorisation des rentes qu'au point de vue fiscal.

17180. — 1^{er} octobre 1962. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour indemniser les planteurs de tabac victimes de la sécheresse catastrophique de cet été, et pour les aider à s'équiper en système d'arrosage partout où les conditions naturelles le permettent.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

17177. — 29 septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il compte constituer à Paris une maison de la presse susceptible d'accueillir tous les organes d'information de la presse mondiale, service qui existe dans la plupart des grandes villes étrangères.

17178. — 29 septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail s'il compte remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent, au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1^{er} avril 1886, et s'il compte rétablir l'égalité entre les vieillards nés avant ou après cette date, notamment en ce qui concerne le maintien des prestations maladie pour les veuves et le droit de faire compter pour la retraite la période de travail accomplie entre soixante et soixante-cinq ans.

17179. — 29 septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quand il compte assurer la liaison ferroviaire Orly-Orsay, attendue depuis si longtemps par tous les usagers des lignes aériennes.

17181. — 2 octobre 1962. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la commission Laroque, instituée par le Gouvernement pour examiner la situation des personnes âgées ou infirmes, a, à l'issue de longs travaux, estimé indispensable d'assurer à ces dernières une allocation minimum de 1.800 nouveaux francs; que pour tenir compte des impératifs financiers elle a proposé un plan progressif partant de 1.800 nouveaux francs pour 1963 et atteignant 2.200 nouveaux francs en 1965; que les conclusions de cette commission, organisme consultatif créé par le Gouvernement lui-même, avaient fait naître un espoir légitime parmi les infirmes qui attendent depuis longtemps déjà l'amélioration de leur sort, mais que le décret du 14 avril 1962 n'a pas tenu

compte des conclusions de la commission Laroque; que pourtant les recettes qui auraient dû être laissées au fonds national de solidarité permettraient de donner satisfaction aux légitimes revendications aussi bien des vieillards que des infirmes. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des handicapés physiques, trop souvent victimes des lenteurs et des dérobades du Gouvernement.

17247. — 2 octobre 1962. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mécontentement qu'avait créé parmi la population finistérienne la nouvelle tarification des chemins de fer qui défavorisait nettement le Finistère à cause de sa situation géographique en bout de ligne. Il lui rappelle les interventions qu'il avait faites à ce sujet les 13 juin 1959, 17 mai 1960, 15 et 30 juin 1961. Il lui expose que le statu quo maintenu actuellement pour ce département et quelques autres n'est pas en mesure de donner davantage de satisfactions. La disparité défavorable du prix des transports au Finistère, par rapport aux autres départements qui ont eu la chance de recevoir, grâce à la réforme, des diminutions de tarif, n'a fait qu'aggraver la situation. Il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la question et faire connaître les décisions qu'il entend prendre, cette question étant vitale pour l'économie du Finistère.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

17182. — 2 octobre 1962. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle du bassin minier de Boulogny (Meuse). La réduction de l'horaire du travail diminue de 20 p. 100 le pouvoir d'achat des familles ouvrières. Dans une mine du bassin, la position est particulièrement délicate, avec un horaire de travail de trente-deux heures et la perspective d'un licenciement d'une trentaine d'ouvriers qui seraient éventuellement reclassés dans la métallurgie, à Pompey, avec une chute de salaire. Des perspectives de mises à la retraite d'office pour des ouvriers ne totalisant pas trente années de service et le non-embauchage des apprentis qui ne possèdent pas le C. A. P. se profilent à l'horizon. Compte tenu du manque d'argent qui en découle pour les familles aussi bien que de l'incidence sur le commerce local, il lui demande s'il envisage de rechercher la cause du déficit actuel dans certaines mines, de construire des usines d'enrichissement, si une partie du minerai de fer est déficient, et de prospecter de nouveaux gisements conformes aux nécessités de la métallurgie.

17183. — 2 octobre 1962. — M. André Beauguitte expose à M. le Premier ministre qu'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines aura lieu le 3 octobre 1962 pour décider la mise en application sans délai du décret du 30 décembre 1961, à l'encontre des sociétés de secours minières qui accusent un déficit non conforme à l'esprit et à la lettre du décret. Il lui précise que la société de secours minière à laquelle sont affiliés les ouvriers mineurs du bassin de Boulogny, ville située dans la circonscription de la Meuse qu'il représente, se trouve menacée par l'application d'un ticket modérateur sur les produits pharmaceutiques ou autres prestations, et par la modification de l'assiette des cotisations de 1 p. 100, dont la moitié à la charge des travailleurs. Compte tenu de ce qui précède et de la situation désastreuse actuelle du bassin minier, où la réduction de l'horaire du travail diminue de 20 p. 100 le pouvoir d'achat des familles ouvrières, il lui demande s'il envisage pas: 1° l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, ou tout au moins sa non-application au régime des ouvriers mineurs; 2° l'abrogation du décret du 12 mai 1960 qui enlève tous les pouvoirs aux conseils d'administration au profit des pouvoirs publics, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre du décret fondamental du 27 novembre 1946 et à l'esprit mutualiste dont s'inspire la sécurité sociale.

17184. — 2 octobre 1962. — M. Bérard expose à M. le Premier ministre que, par un arrêté interministériel en date du 8 juin 1962, et publié au Journal officiel du 9 juin de la même année, il est prévu que les Français rapatriés des territoires d'outre-mer bénéficieront d'avantages financiers spéciaux pour faciliter leur reclassement en métropole dans l'agriculture. Un grand nombre d'agriculteurs français rapatriés des territoires d'outre-mer ont formulé depuis plu-

seurs semaines des demandes de prêts, auprès notamment des caisses de crédit agricole, afin de pouvoir faire l'acquisition des propriétés rurales sur lesquelles ils ont l'intention de s'installer. Les intéressés se sont régulièrement heurtés à des fins de non-recevoir, les caisses de crédit agricole ne pouvant les faire bénéficier des dispositions de l'arrêté précité, avant que ne soit diffusée une circulaire d'application qui doit être établie par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette circulaire soit établie et diffusée, et ainsi que les Français rapatriés des territoires d'outre-mer et désirant se réinstaller dans l'agriculture, puissent bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par l'arrêté du 8 juin 1962.

17185. — 2 octobre 1962. — M. Legaret expose à M. le Premier ministre : 1° que l'article 2 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 complète l'ordonnance n° 59-147 du 4 janvier 1959 en prévoyant que « certains personnels volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret » et que « dans ces emplois ils sont à tous points de vue considérés comme militaires » ; 2° que certains de ces corps et de ces cadres doivent avoir une organisation de caractère militaire et comporter une hiérarchie et des insignes de grade ; 3° que les textes susvisés ne font pas mention de la situation militaire des intéressés, dont certains peuvent être officiers ou sous-officiers de réserve, et qu'il serait anormal qu'ils puissent se trouver pourvus dans ces cadres spéciaux d'une fonction qui pourrait les placer dans une situation inférieure à celle de certains membres de ces corps et cadres qui leur seraient subordonnés dans la hiérarchie militaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter des renversements de situation qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement du service.

17186. — 2 octobre 1962. — M. René Schmitt demande à M. le Premier ministre, à propos du discours prononcé par M. le Président de la République à Hambourg, ce qu'il convient d'entendre par « Coopération organique » des armées française et allemande, et s'il est permis d'espérer que ces propos traduisent un accablement tardif, mais méritoire, à la conception d'une communauté européenne de défense.

17187. — 2 octobre 1962. — M. Dolez demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ce qui est prévu pour les procédures judiciaires qui étaient en cours en Algérie au 1^{er} juillet 1962 lorsque, soit l'une, soit l'autre des parties sont maintenant repliées en France. Il lui demande si la procédure doit se poursuivre en France et, dans l'affirmative, quel est le critère permettant de déterminer la compétence territoriale nouvelle.

17188. — 2 octobre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur les conséquences de la destruction complète des archives du bureau des hypothèques d'Oran pour les petits propriétaires dont les terrains ont été récemment englobés dans le périmètre de l'aérodrome de Bou-Sfer-Ain-el-Turck, dépendant de la base interarmes de Mers-el-Kébir. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats de non-inscription hypothécaire qui leur sont demandés par l'administration française, ce qui interdit le versement des indemnités d'expropriation auxquelles ils peuvent prétendre, indemnités bloquées à la caisse des dépôts et consignations, alors que la plupart d'entre eux, de condition très modeste, se trouvent actuellement en métropole, où ils ne disposent pas de capitaux suffisants pour se recaser. Il lui demande ce qui a été envisagé pour assurer la reconstitution des titres, et que la procédure exceptionnelle a été adoptée pour protéger les créanciers éventuels.

17189. — 2 octobre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur la situation des Français propriétaires en Algérie d'appartements ayant fait l'objet d'un bail régulier de location, et qui sont actuellement occupés sans titre par des familles musulmanes apparemment sans ressources suffisantes, relogées d'office par les autorités algériennes à la suite du départ des locataires. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour indemniser lesdits propriétaires dont certains se sont lourdement endettés pour acquérir les appartements en question.

17190. — 2 octobre 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si les anciens harkis et auxiliaires musulmans rapatriés en France conservent ipso facto la nationalité française, et, dans l'affirmative, s'ils peuvent bénéficier en faveur des membres de leurs familles restées en Algérie des services de nos consulats.

17191. — 2 octobre 1962. — M. Godonèche demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels sont les critères qui président à la classification des « zones de montagne », dans lesquelles le montant minimum du revenu cadastral entraînant assujettissement à l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture peut être ramené au-dessous de 16 NF. Dans le département du

Puy-de-Dôme, il a été classé seulement six communes en zone de montagne (*Journal officiel* du 11 septembre 1962), alors que de nombreuses communes des Monts-Dores, du Céallier, des Monts-Dômes, du Livradois, du Forez et de la Combrailles devaient avoir également droit au même classement ; 2° quelles dispositions il entend prendre en vue de permettre aux vieux agriculteurs de ces régions de bénéficier des dispositions prévues par la loi.

17192. — 2 octobre 1962. — La sécheresse ayant eu pour l'agriculture gersoise des conséquences catastrophiques, M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai il espère que sera exécuté le programme de travaux de la compagnie d'irrigation des coteaux de Gascogne, et quels sont les travaux que permettront de réaliser les crédits qui seront mis à la disposition de cette compagnie en 1963.

17193. — 2 octobre 1962. — La sécheresse prolongée ayant rendu particulièrement aigu le problème de l'alimentation en eau potable dans le Sud-Ouest, dont plusieurs départements — tel le Gers — viennent d'être déclarés sinistrés, M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte demander — et obtenir — une augmentation appréciable dans le budget de 1963 des crédits destinés aux adductions d'eau rurales, de manière à en accélérer la réalisation et à ramener le prix de l'eau à un taux acceptable. Il lui rappelle que dans le département du Gers, par exemple, si les participations de l'Etat devaient rester rixées à leur montant actuel, elles ne permettraient pas d'achever les réseaux avant une trentaine d'années et laisseraient le prix de l'eau à 2 à 3 NF le mètre cube en moyenne.

17194. — 2 octobre 1962. — M. Paquat expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1038 du 27 août 1962, relatif aux circonscriptions des caisses régionales de crédit agricole, prévoit le non-chevauchement de plusieurs caisses dans le même département, et que, de ce fait, des suppressions de caisses sont inévitables. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prévues pour le reclassement des cadres et employés des agences supprimées ; 2° en cas de mutation des intéressés, s'il est prévu qu'ils conserveront dans leurs nouvelles fonctions l'ancienneté acquise dans les anciennes caisses ; 3° en cas de licenciement des intéressés, quel est le montant de l'indemnité qui leur sera attribuée.

17195. — 2 octobre 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre l'application du Marché commun européen en ce qui concerne les céréales. Les dernières prévisions officielles de récoltes de blé comportent près de 40 millions de tonnes pour 12 pays de l'Europe occidentale (contre 33 millions en 1961) et pour la France seule, plus de 12 millions de tonnes, laissant quelque 3,5 millions de tonnes de surplus exportables. Or, jusqu'à présent, les volumes traités à l'exportation ont été faibles, et les modestes contrats conclus ont été orientés surtout vers les pays tiers (Chine). Il semble que de sérieuses corrections devraient être apportées au régime des marchés communautaires, et qu'un peu plus de souplesse devrait être introduite dans les règlements trop stricts édictés à Bruxelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer les démarches nécessaires, tant auprès de la commission de la C.E.E. que des pays partenaires, en vue d'obtenir notamment, des membres signataires du Traité de Rome, une conception réaliste de la préférence qu'ils doivent accorder à la production européenne des céréales.

17196. — 2 octobre 1962. — M. Billères expose à M. le ministre de l'agriculture que les dommages infligés par la sécheresse aux récoltes, aux élevages, à la production laitière, en particulier dans le Sud-Ouest, se révèlent maintenant dans toute leur ampleur catastrophique, et que, de toute évidence, le revenu d'un grand nombre d'exploitations va se trouver réduit à un niveau bien inférieur au minimum vital. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de faire évaluer par ses services, de façon précise et détaillée, la gravité des dommages subis ; 2° quelles mesures de dédommagement le Gouvernement envisage pour faire bénéficier de la solidarité nationale les exploitants gravement éprouvés ; 3° si le Gouvernement compte présenter à bref délai au Parlement le projet de loi portant création de la caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles.

17197. — 2 octobre 1962. — M. Bouchet expose à M. le ministre des armées que les délais très longs demandés pour l'établissement des titres de pensions créent des situations difficiles aux ouvriers et employés des établissements de la D. E. F. A. lorsque ceux-ci demandent leur mise à la retraite. Actuellement, ceux qui quittent la manufacture d'armes de Châtelleraul pour entrer à la S.F. E. N. A. devront attendre six mois pour avoir un titre provisoire de pension et un an et demi pour avoir le titre définitif. Etant donné que les chefs des établissements intéressés sont parfaitement au courant des états de service des personnels : ouvriers, employés, cadres, il lui demande s'il n'est pas possible : 1° que les titres provisoires soient établis dans chaque établissement, et que, dès la fin du mois qui suit le départ, un acompte de l'ordre de 80 p. 100 soit versé ; 2° que les titres définitifs soient établis dans un délai maximum de six mois.

17198. — 2 octobre 1962. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui paraît équitable que la veuve d'un pensionné militaire après 17 ans de service outre-mer, et qui a eu de son mariage avec ce pensionné une fillette qui reste à sa charge, se voit refuser toute réversion de pension pour elle-même, et soit mise simplement en demeure de renoncer à ses allocations familiales pour permettre une maigre réversion sur la tête de la fillette.

17199. — 2 octobre 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** s'il y a lieu, lorsqu'une voie publique borde une voie ferrée, de faire entrer la largeur de cette dernière dans le calcul de la hauteur des immeubles pour lesquels un permis de construire est demandé. En effet, les règles d'urbanisme déterminent la hauteur des immeubles à construire en fonction de la largeur des voies publiques. Or, à l'intérieur de certaines agglomérations, il se trouve des voies bordées d'un côté par des terrains à bâtir et de l'autre par la voie ferrée. La stricte application des règles d'urbanisme, ne faisant entrer en ligne de compte que la largeur des rues, ne permet qu'une hauteur d'immeuble réduite, alors qu'en face se trouve la voie ferrée. Ce cas particulier devrait permettre une hauteur plus grande, laquelle serait calculée compte tenu de la largeur de la voie ferrée, sans pouvoir dépasser, bien entendu, les limites fixées par le programme d'aménagement. En effet, si le domaine de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas public, il semble qu'il soit appelé à rester libre aussi longtemps que les rues urbaines. Quand bien même il en serait autrement, il ne fait aucun doute qu'en cas de disparition des rails, les rues bordant le domaine de la Société nationale des chemins de fer français seraient élargies par emprise sur celui-ci. Enfin, il semble que l'on s'oriente plutôt vers la création de voies routières au-dessus des voies ferrées et, dans ce cas, la hauteur des immeubles situés en bordure se calculerait, évidemment, en fonction du total de la largeur de la rue existante et de la voie nouvelle, ce qui démontre qu'en toute circonstance une hauteur plus grande, tenant compte de la largeur de la voie ferrée, ne compromettrait pas l'avenir.

17200. — 2 octobre 1962. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son département ministériel, pour pallier la pénurie de fonctionnaires divers de l'enseignement, a entrepris, par affiche et par communiqués de presse, une propagande de recrutement de maîtres auxiliaires. Tout en comprenant le caractère indispensable de ce recrutement, il lui demande s'il estime que les conditions de rémunération attachées aux postes offerts lui permettent d'en attendre beaucoup de succès. Il signale, à cet effet, que la rémunération mensuelle d'un maître auxiliaire, recruté à titre de professeur et qui se voit soumis aux mêmes tâches d'enseignement et aux mêmes obligations de service que ses collègues de recrutement normal, s'élève pour une ville comme Orléans à la somme de 526,37NF, toutes retenues légales effectuées. Il lui demande, en particulier, s'il estime normal que cette rémunération soit exactement la même que celle d'un maître l'intérim auxiliaire, dont il semble difficile de mettre en comparaison le travail exigé et les responsabilités assumées.

17201. — 2 octobre 1962. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une petite commune rurale dans laquelle, après le départ en retraite — en juillet 1961 — d'une institutrice qui avait tenu, pendant vingt-neuf ans, à la satisfaction générale, une école à deux classes mixtes, se sont succédé un directeur parti en cours d'année, puis un ménage qui vient à son tour d'être remplacé à l'occasion de la récente rentrée scolaire, soit trois enseignants nommés en un an dans le même établissement. Il souligne que des mutations aussi fréquentes sont particulièrement nuisibles à l'éducation des enfants, et il lui demande — l'exemple ci-dessus n'étant pas unique — les mesures qu'il compte prendre pour assurer la nécessaire stabilité du personnel enseignant.

17202. — 2 octobre 1962. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme de l'enseignement, et notamment : 1° La transformation de collèges d'enseignement général en cycles d'observation groupant tous les élèves de 6° et de 5° ; 2° Le transfert, dans les lycées nationalisés des classes de 4° et de 3° (enseignement moderne court) des anciens C. E. G., a eu pour résultat d'affecter aux lycées nationalisés, comme aux cycles d'observation, des instituteurs publics ; antérieurement maîtres de C. E. G. ; qu'ils dispensent leur enseignement dans ces classes alternativement avec les professeurs du second degré qui y sont également affectés. Il lui demande quels sont les droits de ces instituteurs quant au logement ou à l'indemnité de logement prévus par les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 et les textes subséquents.

17203. — 2 octobre 1962. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nationalisation des anciens collèges communaux, devenus lycées nationalisés, a eu pour objet de faire prendre en charge par l'Etat les frais de personnel de service de ces établissements, ainsi que les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage, eau, etc.) pour lesquels une participation était demandée aux communes intéressées ; que la création dans

ces villes, en application de la réforme de l'enseignement, de cycles d'observation groupant toutes les classes de 6° et de 5° (de l'enseignement technique, et de celui du second degré classique et moderne, long ou court) a eu pour résultat d'alléger les charges que l'Etat s'était engagé à assumer lors de la nationalisation, et par contre-coup, de faire supporter cette charge aux communes intéressées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir une équitable répartition de ces charges.

17204. — 2 octobre 1962. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées par l'administration à appliquer dans certains départements les dispositions du décret du 16 mai 1962 qui réduit à quatre années la durée du stage avant titularisation des jeunes instituteurs remplaçants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, sans pour autant déplacer de leur département d'origine des normaliens ou des normaliens sortant de leur école, ce qui serait contraire aux règles et aux usages en vigueur.

17205. — 2 octobre 1962. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pléthore des effectifs dans certains établissements du premier degré particulièrement surchargés. Il lui rappelle les dispositions qui résultent de l'application de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant, pour l'enseignement privé, l'agencement d'une classe supplémentaire au-dessus d'un effectif de 35 élèves. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette disposition à l'enseignement public, une dotation en postes budgétaires étant susceptible de résoudre en grande partie le problème.

17206. — 2 octobre 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la rentrée scolaire dans les écoles primaires s'est effectuée au cours des dernières années dans des conditions difficiles, cette rentrée a revêtu en septembre 1962 un caractère parfois dramatique. Sans doute l'augmentation des effectifs scolaires provient pour une part de l'arrivée des rapatriés d'Algérie, mais que cet élément nouveau était depuis longtemps prévisible. En raison du manque d'enseignants, de nombreux locaux, cependant équipés, demeurent inoccupés, les élèves étant contraints de s'entasser dans des conditions inadmissibles afin d'entendre la leçon du maître. Dans un groupe scolaire de la ville de Lyon, notamment, les enfants de l'école maternelle ont dû être répartis en trois classes comportant chacune près de 75 élèves. Une telle situation ne peut manquer d'apparaître inacceptable et il convient d'y mettre ordre d'extrême urgence. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour porter remède à un état de chose intolérable aussi bien pour les maîtres que pour les élèves.

17207. — 2 octobre 1962. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs, enseignant dans les lycées techniques, attendent depuis plus d'un an la fixation du taux des heures supplémentaires ; et que chaque fois que les traitements ont été modifiés, le Bulletin officiel de l'éducation nationale signalait que le taux des heures supplémentaires serait fixé ultérieurement. Attirant son attention sur la nécessité de faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, il lui demande s'il prévoit la fixation de ces taux dans un délai rapproché.

17208. — 2 octobre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer l'état numérique des enseignants qui ont été libérés par anticipation de leurs obligations militaires à compter du 1^{er} septembre 1962, des classes 1960 2A et 1960 2B, et, pour chaque contingent, l'état numérique par ordre d'enseignement : premier degré, second degré, lycées techniques, collèges d'enseignement technique, enseignement supérieur.

17209. — 2 octobre 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le vif mécontentement des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques, par suite de l'inadmissible retard apporté à la publication du décret relatif à l'aménagement de leur maxima de service. Il lui rappelle que pour les professeurs agrégés et certifiés, cet aménagement est intervenu, avec effet du 15 septembre 1960, par le décret du 6 décembre 1961, et que les dispositions concernant les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints ont fait l'objet d'un projet de décret approuvé par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960. De plus, l'assurance a été donnée aux professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, par lettre en date du 30 septembre 1961, qu'un accord était intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, et que la publication du décret ne devait plus tarder. Un an après, les choses en sont au même point. Il lui demande s'il ne compte pas publier de toute urgence le décret dont le projet a été approuvé par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960.

17210. — 2 octobre 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des rentiers viagers devient de plus en plus difficile et appelle des mesures urgentes, en raison de la majoration du coût de la vie.

Il semble, notamment, nécessaire d'envisager : a) un rajustement des majorations attribuées par la loi du 28 décembre 1959 à certains rentiers viagers, la hausse des prix depuis cette date dépassant 20 p. 100 ; b) la revalorisation très substantielle des rentes viagères de ceux qui ont souscrit après le 1^{er} janvier 1952, date depuis laquelle les prix ont plus que doublé ; c) une fiscalité plus libérale des rentes viagères tendant, par exemple, à n'imposer ces rentes que sur 50 p. 100 de leur montant. Il lui demande quelles dispositions il a envisagées en vue d'améliorer de telles situations, qui, en raison de l'âge des intéressés et des difficultés croissantes qu'ils éprouvent, nécessitent une attention rapide et efficace.

17211. — 2 octobre 1962. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : M. X... est décédé le 27 janvier 1962, laissant comme héritiers : 1^{er} sa veuve, née Y..., commune en biens et usufruitière du quart ; 2^o trois enfants A..., B... et C... Des succession et communauté X...Y... dépendait une exploitation agricole d'environ 12 hectares, d'une valeur au décès estimée à 180.000 NF. Lors de l'ouverture de la succession, M. A..., l'un des enfants, habitait dans l'exploitation et participait effectivement à la culture du domaine familial. Suivant acte reçu par notaire le 17 mai 1962, Mme veuve X..., née Y..., a fait donation à M. C... des droits, tant en pleine propriété qu'en usufruit, lui appartenant sur une parcelle de terrain à bâtir de 3.000 mètres carrés à détacher du domaine en vue de construction. Par le même acte, MM. A... et B... ont cédé à M. C... leur frère, leurs droits sur ces 3.000 mètres carrés estimés à la somme de 2.000 NF. Par acte à intervenir dans un avenir prochain, le domaine familial amputé, depuis le décès, de la parcelle de 3.000 mètres carrés ci-dessus désignée, va être attribué en totalité à M. A..., à charge par lui de payer à ses cohéritiers 40.000 NF de soulte. Dans cet acte M. A... prendra l'engagement d'assurer l'exploitation du domaine pendant un délai de cinq ans, à compter du jour dudit acte. Il lui demande si le fait de la donation des 3.000 mètres carrés de terrain intervenue entre la date du décès et la date de la réalisation du partage — donation faite à un autre enfant que l'attributaire du domaine — a pour effet de faire perdre à ce dernier le régime fiscal de faveur applicable aux soultes, étant rappelé que la valeur de la parcelle donnée est de 2.000 NF et la valeur du domaine d'environ 106.000 NF. Il est signalé que le dictionnaire de l'enregistrement s'applique dans son article 2282 b (p. 678 E) que le régime de faveur n'est pas en principe applicable au cas envisagé dans la présente question, mais que, à la page 679, il est indiqué que l'attributaire n'est pas déchu du bénéfice de l'exonération lorsqu'il vend dans le délai d'exploitation une partie du domaine n'excédant pas le quart de la valeur totale au moment du partage.

17212. — 2 octobre 1962. — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion d'une question orale sans débat à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 19 mai 1962, il a déclaré qu'il était disposé à recouvrir le dossier des rentiers viagers, afin d'examiner, compte tenu des données budgétaires, l'importance du nouvel effort qui pourrait être consenti en leur faveur. La dernière revalorisation des rentes viagères a pris effet au 1^{er} janvier 1961 et, depuis cette date, une nette augmentation des prix a été enregistrée. Cette hausse du coût de la vie se manifeste à l'heure actuelle avec une particulière acuité. Les principales victimes de cet état de choses seront les rentiers viagers, le montant des arrérages qu'ils perçoivent n'étant soumis à aucune indexation, comme le sont la plupart des pensions servies par les caisses de retraite. Le coût de la dépense entraînée par une nouvelle majoration de ces rentes ne pèserait que faiblement sur le budget. En 1962, pour un budget de 9.000 milliards d'anciens francs, le montant des sommes consacrées aux majorations de rentes viagères est seulement de 16 milliards et demi, soit 0,185 p. 100 du budget. En 1957 cette dépense atteignait 15 milliards pour un budget d'environ 5.500 milliards. Elle représentait donc 0,30 p. 100 du total. Les légitimes revendications des rentiers viagers apparaissent bien modestes comparées à d'autres dépenses qui ont été récemment décidées et qui pèsent lourdement sur les budgets à venir. Malgré la continuelle montée des prix, la tranche des rentes viagères souscrites entre 1952 et 1962 n'a bénéficié d'aucune majoration, alors que la capacité d'achat des Français depuis la dévaluation intervenue en 1958 a diminué de 22,6 p. 100. Pour toutes ces raisons, il semble urgent d'envisager une nouvelle majoration des rentes viagères. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

17213. — 2 octobre 1962. — M. Ruais attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions d'application de la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, et qui frappe les plus-values réalisées à l'occasion des ventes de terrains à bâtir et « assimilés ». En effet, dans les circulaires d'application, la notion « d'assimilation » franchissait le fossé très large qui existe entre un terrain nu, voire même occupé sur une faible partie par une construction, et un terrain bâti, c'est-à-dire en l'espèce un véritable immeuble à usage d'habitation. A aucun moment dans la discussion de la loi de finances, il n'a été question d'appliquer cette taxe à des immeubles ou à des appartements. Si la doctrine de l'administration prévalait, il suffirait à celle-ci de décréter que telle ou telle zone urbaine d'habitation sera affectée, à échéance plus ou moins longue, à un autre usage ou à la construction d'habitations nouvelles, pour que cette décision entraîne ipso facto l'application de la taxe de 25 p. 100 à toutes les ventes faites avant sept ans dans cette zone, ce qui est contraire à la volonté du législateur. Également l'institution

d'une telle taxe sur les appartements expropriés par la puissance publique a pour effet immédiat de retarder et de stopper les opérations de rénovation, car tous ceux qui ont été invités à discuter d'un prix de cession de leur appartement vont refuser de procéder à une cession amiable en attendant, par exemple, l'expiration du délai de sept ans, ou en allant devant un juge des expropriations, de plus en plus débordé. D'autre part, l'amputation de l'indemnité d'expropriation bouleverse toutes les prévisions de emploi faites par les évènements en vue de leur rélogement. Il lui demande s'il ne compte pas renoncer à l'application de cette taxe aux immeubles à usage d'habitation et aux appartements.

17214. — 2 octobre 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite n° 3779 qu'il lui avait posée le 22 décembre 1959 et à laquelle il avait été répondu le 27 février 1960, à propos de la possibilité de revaloriser les assurances dotales souscrites auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette réponse, confirmée récemment par une lettre du 7 mai 1962, soulignait l'impossibilité de déroger au principe du versement du montant nominal du capital prévu au présent texte qui « ne s'agissant pas de rentes de caractère alimentaire, les impératifs de caractère social ayant conduit à la revalorisation des rentes viagères ne seraient pas valables pour des contrats de capitaux ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qu'il y a lieu de penser de la décision de la caisse des dépôts et consignations d'attribuer en 1963, à un certain nombre de filles de déposants et d'assurés de la caisse nationale de prévoyance, des dots de 500 nouveaux francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas un peu dérisoire d'invoquer, pour justifier cette décision, la nécessité « d'encourager la prévoyance individuelle et de récompenser les efforts des personnes assurées », alors que le refus de revaloriser ces assurances a permis à cet organisme de se libérer à bon compte des engagements pris au détriment de ceux qui avaient bien voulu lui faire confiance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur l'attitude traditionnelle de son département ministériel.

17215. — 2 octobre 1962. — M. Lepidj expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu les doléances de centaines de commerçants établis dans sa circonscription au sujet de l'augmentation des impôts locaux. Cette augmentation, provoquée par la taxe spéciale d'équipement du district de Paris, porte notamment sur la patente, dont le montant, cette année, est de 40 p. 100 supérieur à celui de l'année dernière. Une telle augmentation ne peut qu'entraîner une hausse du coût de la vie, dont les consommateurs accuseront les commerçants, alors que ces derniers, en particulier les petits boutiquiers, se débattent déjà devant des difficultés de plus en plus nombreuses, dues aux transformations des systèmes de distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équipement du district de Paris n'ait pas, sur le coût de la vie, des répercussions désastreuses, que les vieillards et les économiquement faibles seront les premiers à supporter.

17216. — 2 octobre 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, une allocation est servie aux familles bénéficiaires de l'aide sociale dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Le taux de cette allocation n'a pas varié depuis 1954 et demeure inférieur à l'augmentation du coût de la vie et des salaires. Il n'a pas non plus bénéficié de la revalorisation de l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes. Ces allocations sont souvent la seule ressource des familles dont le soutien est sous les drapeaux. Elles sont ridiculement faibles et sont à l'origine de situations dramatiques tant du côté des familles elles-mêmes que des jeunes soldats. Il lui demande si, dans le cadre du budget de 1963, un relèvement de taux substantiel est prévu, étant donné la diminution des effectifs militaires.

17217. — 2 octobre 1962. — M. Japlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 février 1954) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre : « Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas », mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954) indique textuellement : « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constitue, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux infé-

rieur à ce dernier (voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension), d'autre part, une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieurs à 40 p. 100. Il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que : « le taux à prendre en considération, supérieur ou égal à 40 p. 100, est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté » (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi). Cette disposition modifiée permettrait, par exemple, à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100, mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952, de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100, à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

17218. — 2 octobre 1962. — **M. Doublet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les rentiers voyageurs en raison de la hausse continue du coût de la vie. Il lui demande s'il compte soumettre au Parlement les mesures urgentes propres à remédier à cette injustice, notamment par un réajustement des majorations déjà accordées, par la revalorisation des rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1952, par une réduction de la fiscalité frappant les rentes viagères et par une modification de l'ordonnance du 4 février 1959, afin de permettre l'indexation des rentes viagères.

17219. — 2 octobre 1962. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'absurdité des zones d'abattement en ce qui concerne les chercheurs et techniciens des centres de recherches du C. N. R. S. et des centres rattachés à une université établie en dehors des grandes villes. A la délicate adaptation familiale et sociale dans la région où ils ont à s'intégrer s'ajoutent des diminutions de salaires, d'indemnité de résidence et de prestations familiales jusqu'à 8 p. 100, susceptibles de mettre en échec la politique de décentralisation et de développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la zone d'abattement en ce qui concerne les chercheurs, qui sont l'élément de base de l'expansion régionale.

17220. — 2 octobre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique**, dans le cadre de l'enquête menée par ses services, en application de la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 sur le règlement des recrutements : a) quel est l'effectif actuel du corps des administrateurs civils ; b) quel est, sur cet effectif total, le nombre exact des administrateurs intégrés en 1946 ou postérieurement : 1° sur titres ; 2° après nomination sur concours au grade de rédacteur ; 3° en tant qu'anciens agents supérieurs ou secrétaires d'administration au titre du dixième des postes réservés à ces catégories ; 4° en tant qu'anciens fonctionnaires de catégorie A (administrateurs de la France d'outre-mer, sous-préfets, etc) ; c) quel est le nombre exact d'administrateurs civils sortis de l'E. N. A. : 1° recrutés par concours normal ; 2° recrutés par concours réservé aux fonctionnaires.

17221. — 2 octobre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** quels ont été les résultats de l'enquête menée par ses services en application de la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 sur le règlement des recrutements, et notamment le nombre exact de postes réels (et non budgétaires) d'attaché d'administration centrale et d'agent supérieur en fonction en 1962.

17222. — 2 octobre 1962. — **M. Mehles** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans les communes où les conseils municipaux, utilisant la faculté qui leur a été accordée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, de choisir entre la taxe de voirie et le vote de centimes additionnels pour assurer le financement des travaux d'entretien des chemins vicinaux, ont opté pour des centimes additionnels ordinaires, les propriétaires n'ont aucun moyen de récupérer sur leurs fermiers les sommes correspondant à ces centimes, les formules d'investissement ne faisant pas apparaître le pourcentage de la contribution foncière qui correspond aux centimes additionnels destinés à remplacer l'ancien taxon vicinal. Dans sa réponse à la question écrite n° 12614 de **M. Paul Coste-Floret** (*Journal officiel*, débats A. N. du 30 décembre 1961), il est reconnu qu'il est assez fâcheux que l'impôt foncier incombait ainsi soit au bailleur, soit au fermier, suivant que le conseil municipal a voté des centimes additionnels ou institué la taxe de voirie. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'Agriculture, une solution permettant de résoudre ces difficultés, et s'il ne serait pas possible notamment, ainsi que cela était suggéré dans la question écrite n° 12614 susvisée, d'inviter les communes à faire connaître aux contribuables, par arrêté municipal, le montant des centimes additionnels à la contribution foncière qui sont destinés à remplacer la taxe vicinale.

17223. — 2 octobre 1962. — **M. Michel Sy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quel est le montant des sommes affectées dans le budget de la ville de Paris à l'entretien et au nettoyage des rues de la capitale ; 2° quel est le nombre des employés affectés à ces opérations de nettoyage ; 3° si, dans le cadre de la campagne « Paris, rues propres », dont l'utilité est incontestable, un nombre plus important d'employés recrutés parmi les chômeurs inscrits ne pourrait pas être affecté à des nettoyages plus fréquents, et notamment aux abords des arrêts d'autobus.

17224. — 2 octobre 1962. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il est exact que ses services sont en train de procéder au recensement d'un certain nombre de propriétés destinées à être utilisées pour l'internement de personnes « en cas de guerre ou de tension » ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui donner l'assurance qu'il ne s'agit pas là de rétablir des centres d'internement du type de celui de Saint-Maurice-l'Ardoise.

17225. — 2 octobre 1962. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser : 1° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours nommés sous le régime du décret du 13 août 1925, par conséquent pour huit ans, doivent obtenir le renouvellement de leurs pouvoirs dès qu'une période de huit ans est expirée ; 2° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, nommés sous le régime du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le sont à titre définitif, comme les officiers de sapeurs-pompiers communaux.

17226. — 2 octobre 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 relatifs au reclassement des agents départementaux et communaux d'Algérie prévoient que les communes figurant sur une liste fixée par arrêté et comptant un effectif budgétaire régulièrement autorisé d'au moins cinquante agents titulaires à temps complet pourront être autorisées par le préfet, après avis du trésorier-payeur général, à reclasser certains agents sur des postes en surnombre dans des grades ou cadres supérieurs et moyens limitativement énumérés par l'annexe II du décret précité. Il attire son attention sur les facilités de reclassement qui résulteraient pour les rapatriés d'Algérie de la création d'un cadre spécial dont les postes disparaîtraient avec la cessation de fonctions de leurs titulaires, et il lui demande si les postes ainsi créés en surnombre ne resteront jusqu'à extinction, ou si, au contraire, au terme d'un temps plus ou moins long, les titulaires devront faire l'objet, au fur et à mesure des vacances, d'une intégration obligatoire dans les cadres réglementaires du personnel.

17227. — 2 octobre 1962. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le département des Basses-Alpes, particulièrement sous-développé et pour lequel tout doit être fait dans le cadre d'une expansion économique vitale, n'a pas été compris dans les exceptions faites à la réforme tarifaire de la S. N. C. F. Il souhaite qu'il ne s'agit là que d'un simple oubli, qui sera réparé rapidement.

17228. — 2 octobre 1962. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est en mesure de lui fournir quelques explications au sujet de l'information suivante, publiée par « l'agence télégraphique suisse » : « Le 14 septembre dernier, la police genevoise a arrêté deux ressortissants français qui ont déclaré avoir été envoyés en Suisse par une organisation qui, auparavant déjà, était intervenue contre l'O. A. S. en Algérie et qui les avait chargés de surveiller, dans notre pays et dans les Etats avoisinants, des « pieds noirs » et, en particulier, des personnes susceptibles d'appartenir à l'O. A. S., puis de faire rapport de leurs observations. Arrivés à Genève au début du mois d'août, ils avaient fondé une maison d'importations et d'exportations sous le couvert de laquelle ils entendaient se livrer à leur activité de renseignements. L'intervention opportune de la police genevoise les a empêchés de réaliser leur dessein illicite de surveiller les faits et gestes d'habitants de la Suisse. Sur mandat du procureur général de la confédération, les deux étrangers ont été maintenus en état d'arrestation durant l'enquête, puis reconduits à la frontière au terme de celle-ci. Une mesure d'interdiction d'entrée a été prise à leur encontre. »

17229. — 2 octobre 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les maires se sont émus de l'annonce de l'entrée en vigueur pour le 1^{er} octobre du nouveau code de la route, dont les textes auraient été signés par MM. les ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics, de la Justice, des Armées et des Territoires d'outre-mer, car la réforme prévoirait en particulier l'unification du stationnement unilatéral selon les règles en vigueur à Paris, à savoir : dans les artères ne permettant pas le passage de front de quatre véhicules, le stationnement sera prescrit du 1^{er} au 15 du côté impair et du 16 à la fin du mois du côté pair. Cette mesure touchant la presque totalité de la voirie urbaine et posant un problème pour le nettoyage des chaussées, il lui demande comment on entend concilier les nouvelles dispositions avec les nécessités du balayage, surtout lorsqu'il est fait avec des moyens mécaniques, ce qui tend à se généraliser dans les villes.

17230. — 2 octobre 1962. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que l'alinéa 2 de l'article 21 du décret n° 58-1291 du 12 décembre 1958 peut être interprété en ce sens qu'aucun jugement par défaut ne peut être requis et rendu contre une partie défaillante.

17231. — 2 octobre 1962. — A la suite des informations diffusées par la presse, relatives à l'évasion de l'architecte inculpé dans l'affaire dite du Comptoir national du logement, et faisant état des faveurs et des facilités accordées au prisonnier, **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quelles conditions, eu égard aux règlements pénitentiaires, le prisonnier avait été transféré en clinique ; 2° comment ses notes de frais, étant donné leur importance, étaient autorisées ou visées, et leur mode de paiement approuvé par l'autorité pénitentiaire ; 3° la liste énumérative des dispositions de bienveillance dont a bénéficié le « détenu », et qui devaient finalement permettre une évasion aussi facile ; 4° la liste énumérative des autorités qui ont accordé ces mesures de bienveillance ; 5° pour quelles raisons ces mesures vraiment exceptionnelles ont été accordées, ces dites raisons étant certainement reconnues comme parfaitement valables, puisqu'aucune sanction n'est intervenue à ce jour ; 6° à quelle date les milliers de victimes du détournement de un milliard et demi d'anciens francs peuvent espérer que l'affaire viendra à l'audience.

17232. — 2 octobre 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'aurait, pour les justiciables intéressés, la décision sur le point d'intervenir et qui tend au rattachement du tribunal d'instance de Sèvres au tribunal d'instance de Versailles, ce qui entraînera probablement la suppression du greffe du tribunal d'instance de Sèvres et son rattachement à un greffe d'instance de Versailles. Or, la population du canton de Sèvres, qui est actuellement de 130.000 habitants, progresse chaque année de 20 p. 100 environ. Les actes de juridiction gracieuse : conseils de famille, certificats de nationalité, actes de notoriété, certificats de propriété, ratification des livres de paie et des livres de commerce, scellés, enquêtes d'accidents du travail, etc., sont en augmentation proportionnelle avec celle de la population. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer cette décision et tout au moins s'il n'envisage pas de maintenir le greffe de Sèvres qui est utile et même indispensable au bon fonctionnement des services de la justice dans le canton.

17233. — 2 octobre 1962. — **M. Waldack Rochat** expose à **M. le ministre des postes et des télécommunications** que les conditions de travail des préposés ruraux n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder, dès maintenant, aux préposés ruraux : 1° un repos compensateur toutes les deux semaines, puisqu'ils assument la distribution le samedi ; 2° l'indemnité dite « de panier », car leur service de vacation unique les oblige à prendre leur repas de midi à l'extérieur.

17234. — 2 octobre 1962. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** sur la situation d'anciens industriels, commerçants ou artisans âgés, rapatriés d'Algérie ou demeurant encore sur ce territoire, qui ont vu depuis le 1^{er} juillet 1962 les retraites qui leur étaient servies par des organismes patronaux d'assurances vieillesse diminuées de 50 p. 100 par suite de l'abaissement de la valeur du point-retraite de 0,11 NF à 0,06 NF. C'est le cas notamment des adhérents de l'organisme connu sous le nom « Organica », 4 et 6, boulevard Saint-Saëns, à Alger. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice la plus élémentaire que ces retraités, qui ont cotisé en vue de certaines prestations contractuellement définies, continuent à les percevoir à leur taux ancien et, pour cela, dans le cadre de l'aide publique aux rapatriés, s'il n'envisage pas de subventionner provisoirement l'organisme de prévoyance qui avait probablement tout prévu, sauf justement l'impossibilité pour des raisons n'ayant rien à voir avec sa gestion de continuer à assurer le service de leurs seuls moyens d'existence à des personnes qui ne sont plus en état de reprendre une activité.

17235. — 2 octobre 1962. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** que l'instruction n° 62-71 du 30 mai 1962 de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques précise que « s'il est admis que la femme mariée rapatriée, seule, et le cas échéant, avec ses enfants bénéficie du remboursement des frais de transport et de l'allocation de départ, en revanche l'indemnité forfaitaire de déménagement ne doit être payée qu'après réunion de la famille. » Il lui signale le cas de deux familles, actuellement stationnées dans les Basses-Alpes, et dont les chefs ont été enlevés par l'A. L. N. le 12 juin 1962. Ces familles étant toujours sans nouvelles de leurs chefs, ne peuvent, en vertu de la précision ci-dessus, percevoir leur indemnité de déménagement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter rapidement remède à une si grave anomalie.

17236. — 2 octobre 1962. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** que, aux termes d'une convention du 7 mars 1957 avec le Crédit foncier, les Français du Maroc en instance de rapatriement

peuvent obtenir un prêt foncier, basé sur la valeur de leurs immeubles au Maroc, pour leur réinstallation en métropole. Ces prêts à 3 p. 100, remboursables en vingt ans, d'un montant maximum de 200.000 NF, étaient consentis par le Crédit foncier après avis favorable du comité spécial de l'ambassade à Rabat. La loi du 26 décembre 1961 (dont l'objet est d'accroître l'aide aux rapatriés et non de la restreindre) prévoit expressément au dernier alinéa de son article 1^{er} : « des délais et des aménagements de taux d'intérêt pour le remboursement des prêts consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat ». Elle ne prévoit, ni n'autorise la suppression de ces prêts. Or, l'article 52 du décret du 10 mars 1962 supprime les mesures d'aide aux rapatriés en vigueur à la date de sa publication. L'alinéa 2 de l'article précité précise que les dossiers en cours d'instruction pourront être traités jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement. L'arrêté du 10 août 1962 précise, dans son article 2, que : « Seules les demandes de prêts ayant fait, à la date de publication du présent arrêté, l'objet d'un avis favorable d'une autorité compétente outre-mer ou en métropole et d'une expertise du Crédit foncier ou d'une estimation reconnue valable par cet établissement pourront continuer à être instruites et liquidées suivant l'ancienne procédure aux conditions ci-après... » (suivent plusieurs conditions nouvelles). Au Maroc, les demandes de prêts fonciers de réinstallation sont restées en souffrance parce que le comité de l'ambassade, chargé de les examiner, ne s'était plus réuni depuis le 5 octobre 1961. Il lui demande : 1° comment le décret du 10 mars 1962, article 52, peut, sans violer la loi du 26 décembre 1961, supprimer définitivement les prêts du Crédit foncier ; 2° comment l'arrêté du 10 août 1962 a pu être légalement pris en application du décret du 10 mars 1962 dont il excède considérablement les termes ; 3° comment se justifie la suppression rétroactive des prêts, qui n'ont pas fait l'objet à la fois d'un avis favorable et d'une expertise, alors que c'est par la seule carence de l'administration que les demandes de prêts n'ont plus été examinées au Maroc depuis le 5 octobre 1961.

17237. — 2 octobre 1962. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** la situation des Français venant du Maroc et de la Tunisie, qui souhaiteraient bénéficier, au même titre que ceux d'Algérie, d'une plus large interprétation de la convention du 24 juin 1959 sur les facilités à accorder aux bénéficiaires de prêts, dont la situation présente ne permet pas d'assurer le paiement des semestralités d'amortissement, ainsi que des subventions complémentaires de reclassement pour faire face au financement de l'entreprise qu'ils ont créée, lorsque les ressources du bénéficiaire d'un prêt se révèlent insuffisantes. Il lui demande dans quelles conditions cette réforme de la convention précitée pourrait intervenir.

17238. — 2 octobre 1962. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la circulaire n° 299 S. S. du 30 octobre 1947, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à percevoir de cotisations sur les avantages servis à titre bénévole par l'employeur aux salariés pour certaines occasions exceptionnelles, telles que naissances, mariages, maladies ou décès. Or, il semble que certaines caisses, invoquant l'article L. 120 du code de sécurité sociale (modifié par la loi du 20 mars 1954), ont considéré ces avantages comme étant servis en contrepartie ou à l'occasion du travail et, par conséquent, comme devant être soumis à cotisations. Cependant, lorsque le texte de 1954 a été soumis au Parlement, les rapporteurs avaient fait ressortir que ces gratifications bénévoles, sans lien nécessaire avec le travail fait, étaient exclues du texte nouveau (M. Meck, débats A. N. du 4 mars 1954, p. 639 ; Mme Devaud, annexe n° 32, 1954). Il est donc évident que, selon l'intention du législateur, la loi du 20 mars 1954 ne dérogeait pas aux dispositions de la circulaire n° 299 S. S. précitée. Il lui demande s'il convient ou non de considérer ladite circulaire comme étant maintenue en ce sens.

17239. — 2 octobre 1962. — **M. Pierre Courant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des textes concernant certaines gratifications prévues soit aux contrats de travail, soit aux conventions collectives. Il s'agit de gratifications ayant pour objet de compléter les prestations de sécurité sociale et il paraît anormal que certaines caisses opèrent un prélèvement sur une partie du budget affecté par certaines entreprises à ces prestations complémentaires par l'imposition de charges sociales obérant sensiblement les avantages octroyés. Spécialement, quand il s'agit de prestations versées à l'occasion d'accidents ou de maladies, et qui tendent à parfaire l'indemnité en espèces servie par la sécurité sociale à titre de demi-salaires, il paraît étonnant qu'il soit procédé à un prélèvement de cotisations. Il lui demande dans quelles conditions des indemnités complémentaires de cette nature sont dispensées des prestations sociales.

17240. — 2 octobre 1962. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas anormal qu'une veuve, ayant une fillette à charge, ne reçoive aucune aide de la collectivité locale pour l'aider à élever sa fille, alors que son état de santé lui permet d'effectuer seulement quatre heures de travail, maigrement rétribuées. La caisse de compensation des allocations familiales lui répond que, ne travaillant que quatre heures par jour, elle n'a aucun droit aux prestations qu'elle dispense. Il est persuadé qu'il existe une solution, dans les cas de cette espèce, et il lui demande de la lui indiquer.

17241. — 2 octobre 1962. — M. Ruais signale à M. le ministre du travail que le décret qui a été pris depuis deux ans par le Gouvernement, et autorisant le cumul du traitement d'activité avec la pension d'accident, n'est pas encore appliqué à la préfecture de la Seine. Il lui demande : 1° si ce retard ne provient pas de divergences de vues entre la préfecture de la Seine et les services financiers ; 2° s'il ne compte pas prendre le plus rapidement possible les arrêtés d'application au cas où certaines difficultés d'ordre administratif se présentent, s'il ne compte pas faire payer par provision des avances aux ayants droit, et spécialement à ceux qui ont à engager des frais médicaux, pharmaceutiques ou orthopédiques consécutifs à l'accident dont ils ont été victimes.

17242. — 2 octobre 1962. — M. Palméro expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les maires se sont émus de l'annonce de l'entrée en vigueur pour le 1^{er} octobre du nouveau code de la route, dont les textes auraient été signés par MM. les ministres de l'Intérieur, des travaux publics, de la Justice, des armées et des territoires d'outre-mer, car la réforme prévoirait en particulier l'unification du stationnement unilatéral selon les règles en vigueur à Paris, à savoir : dans les artères ne permettant pas le passage de front de quatre véhicules, le stationnement sera prescrit du 1^{er} au 15 du côté impair et du 16 à la fin du mois du côté pair. Cette mesure touchant la presque totalité de la voirie urbaine et posant un problème pour le nettoyage des chaussées, il lui demande comment on entend concilier les nouvelles dispositions avec les nécessités du balayage, surtout lorsqu'il est fait avec des moyens mécaniques, ce qui tend à se généraliser dans les villes.

17243. — 2 octobre 1962. — M. Palméro demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne pourrait pas envisager, dans les pourparlers à intervenir avec ses collègues européens, et notamment italiens, de demander que la législation française qui oblige les automobilistes à être munis d'une installation antiparasite, soit généralisée, les émissions de télévision étant en effet particulièrement perturbées dans les régions frontalières.

17244. — 2 octobre 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les services par autobus du réseau rural. Plusieurs causes (motorisation individuelle, démarchage à domicile par les commerçants, concurrence de l'entraide que se donnent les ruraux dans leurs déplacements, taxis ordinaires utilisés comme taxis collectifs) contribuent à réduire la fréquentation des autobus du réseau rural. Cependant, ceux-ci n'ont pas perdu leur utilité et ils rendent encore de multiples services aux personnes qui ne disposent pas de moyens individuels de transport. Ces services publics ruraux constituent l'un des principaux éléments susceptibles de favoriser la décentralisation, de maintenir l'équilibre économique entre les régions diverses, d'assurer l'approvisionnement des cités et de lutter contre la désertion des campagnes. Il est donc indispensable que les pouvoirs publics fournissent à ces transports ruraux l'aide dont ils ont besoin pour maintenir leur activité. Agir autrement serait condamner la campagne à l'isolement, lui fournir un élément nouveau de mécontentement et faire acte d'injustice à l'égard du paysan, quand on connaît l'aide généreuse accordée à la S. N. C. F. ou à la R. A. T. P. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, afin de donner satisfaction aux demandes présentées par les transporteurs du réseau rural, tendant à obtenir pour les services de foires et marchés : 1° l'exonération de la taxe de prestation de service ; 2° l'octroi d'un carburant détaxé, étant fait observer que ces deux mesures représenteraient sur le plan national un manque à percevoir pour l'Etat de 5 millions de nouveaux francs, somme relativement peu élevée eu égard aux services rendus sur le plan national par les transporteurs du réseau rural.

17245. — 2 octobre 1962. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le caractère regrettable des disparités de réglementation du transport routier des bois en grumes dans les départements du Centre. La Creuse et l'Allier autorisent un dépassement arrière de 5 mètres seulement, alors que le Puy-de-Dôme tolère 8 mètres par dérogation à l'article 67 du code de la route. D'autre part, les signalisations prévues par les arrêtés préfectoraux sont différentes selon les départements. Il s'ensuit que les exploitants forestiers, dont les véhicules circulent dans les trois départements précités risquent fréquemment de se trouver en contravention, malgré l'esprit de compréhension dont peut faire preuve, à leur égard, la gendarmerie nationale. L'autorité préfectorale, consultée à ce sujet, a fait savoir que l'uniformisation des réglementations relatives au transport de bois en grumes dans les départements du Centre faisant partie de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand serait insuffisante, car les mêmes divergences persisteraient pour les départements limitrophes dépendant d'autres arrondissements minéralogiques. Etant donné que, là où la réglementation est la plus libérale, il n'apparaît pas que des inconvénients

majeurs en soient résultés pour la circulation, la structure des routes étant sensiblement identique dans les trois départements, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la coordination de la réglementation en cause, par voie d'instruction adressée aux préfets pour l'ensemble du territoire.

17246. — 2 octobre 1962. — M. Bellec demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le nombre de voyageurs transportés par la S. N. C. F., au cours de chacun des mois des années 1960 et 1961, sur les grandes lignes de son réseau et pour une distance au moins égale à 200 kilomètres ; 2° quels sont, au regard des statistiques établies, les jours de la semaine où il y a le moins de voyageurs utilisant les chemins de fer de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions.

17248. — 2 octobre 1962. — M. de Poupiquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur l'angoisse des familles de civils et militaires disparus depuis le cessez-le-feu. Il lui demande s'il envisage d'exiger avec la dernière énergie du Gouvernement algérien, maintenant organisé, la mise en liberté immédiate et sans condition des sujets Français, et de leur accorder le dédommagement qui s'impose. Il lui demande également s'il compte faire connaître que désormais le Gouvernement français se montrera intransigeant si les accords d'Evian n'étaient pas respectés, spécialement en ce qui concerne le respect des biens, la liberté et la sécurité des Français.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

16478. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la répartition de la population active agricole. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — La répartition de la population active agricole est donnée dans le tableau ci-joint tiré des résultats du recensement général agricole de 1955. Des statistiques plus récentes ressortissant au recensement de 1961 seront disponibles en 1963.

Activité sur l'exploitation des personnes vivant dans les exploitations agricoles en 1955.

ACTIVITE SUR L'EXPLOITATION des personnes vivant dans les exploitations agricoles.	EFFECTIFS EN MILLIERS		
	Les deux sexes.	Hommes.	Femmes.
Salarisés permanents ne faisant pas partie de la famille de l'exploitant, logés ou non dans l'exploitation dans laquelle ils travaillent.....	628	528	100
Activité des membres de la famille de l'exploitant vivant sur l'exploitation (1) :			
Travailleurs permanents de 14 ans et plus (2).....	4.968	2.478	2.520
(dont déclarés salariés permanents).....	(258)	(176)	(82)
Travailleurs à temps partiel (3).....	533	361	172
Ne travaillant pas sur l'exploitation (4).....	2.638	1.275	1.363
Ensemble des membres de la famille de l'exploitant vivant sur l'exploitation.....	8.169	4.114	4.055
(Dont chefs d'exploitation).....	(2.300)	(1.978)	(322)

(1) Après répartition des membres de la famille pour lesquels l'activité sur l'exploitation n'avait pas été déclarée ; y compris l'exploitant lui-même ; y compris l'épouse de l'exploitant considérée comme active à temps complet si elle n'a pas déclaré une activité exercée en dehors de l'exploitation.

(2) Y compris l'exploitant lui-même s'il travaille à temps complet sur l'exploitation.

(3) Y compris l'exploitant lui-même s'il travaille à temps partiel sur l'exploitation.

(4) Sont compris : les enfants en bas âge, les écoliers, les adultes inactifs et les apprentis, les étudiants, les militaires appelés sous les drapeaux et les membres de la famille de l'exploitant exerçant une profession en dehors de l'exploitation qui ont déclaré ne pas travailler à temps partiel sur cette dernière.

16881. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre des exploitations agricoles spécialisées dans la métropole: aviculture, maraîchage, arboriculture, horticulture, viticulture, porcheries et nourrisseurs laitiers; 2° le nombre des exploitations de polyculture ou d'élevage. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Les seules indications actuellement disponibles sont les statistiques obtenues lors du recensement général de 1955, qui donne la distribution des exploitations suivant divers critères de classification. Les tableaux 1 et 2 joints font ressortir le nombre d'exploitations classées en fonction des superficies consacrées à la vigne et aux cultures maraîchères.

TABLEAU 1 — Exploitations classées selon la surface des vignes.

SUPERFICIES PLANTÉES EN VIGNES	NOMBRE ABSOLUS d'exploitations.
Moins de 0,2 hectare.....	1.314.192
0,2 à 0,5 hectare.....	327.353
0,5 à 1 hectare.....	200.051
1 à 2 hectares.....	146.219
2 à 5 hectares.....	112.698
5 à 10 hectares.....	35.843
10 à 20 hectares.....	10.227
20 à 50 hectares.....	3.397
50 hectares et plus.....	650
Non déterminées.....	79.525
Total.....	2.260.155

TABLEAU 2. — Exploitations réparties selon la surface des cultures maraîchères.

SUPERFICIES RÉSERVÉES AUX JARDINS POTAGERS et cultures maraîchères.	NOMBRE ABSOLUS d'exploitations.
0 hectare.....	721.493
Moins de 0,2 hectare.....	1.241.247
0,2 à 0,5 hectare.....	466.406
0,5 à 1 hectare.....	40.230
1 à 2 hectares.....	14.512
2 à 5 hectares.....	4.496
5 hectares et plus.....	723
Non déterminées.....	71.048
Total.....	2.260.155

ARMÉES

16606. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des armées: 1° quelle serait l'attitude des forces françaises stationnées en Algérie au cas où les différentes tendances algériennes s'affronteraient sur le terrain pour la prise du pouvoir; 2° dans cette hypothèse, comment elles assureraient: a) la protection de nos compatriotes, bien qu'elles ne peuvent actuellement s'opposer à leur enlèvement; b) la protection des biens, compte tenu qu'elles ne ne peuvent actuellement s'opposer aux pillages de toutes sortes perpétrés contre eux. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Au cas où les différentes tendances algériennes s'affronteraient sur le terrain pour la prise du pouvoir, les forces françaises, tout en se tenant à l'écart des combats, assureraient la protection des personnes et des biens français. Il appartiendrait au Gouvernement de décider de la conduite à tenir en fonction du développement de la situation et de ses répercussions sur le respect des garanties concernant les ressortissants français. 2° Tout Français menacé se présentant à une unité de l'armée est recueilli par celle-ci. Des dispositions, au sujet desquelles le secret militaire s'impose, sont arrêtées pour assurer, d'une part, la protection des ressortissants français et de leurs biens, d'autre part, en cas de besoin, le recueil de ces ressortissants et de ceux des Algériens qui le désireraient. De plus, en cas de danger généralisé, tous les moyens militaires seraient, sur ordre du Gouvernement, mis en œuvre pour procéder au regroupement des ressortissants français et assurer leur rapatriement en métropole.

16492. — M. Lurie expose à M. le ministre des armées que de très nombreux combattants tant de la guerre 1914-1918 que de la guerre 1939-1945 n'ont pas reçu la Croix de guerre pour différentes raisons: 1° pour la période allant d'août 1914 à mai-juin 1915, la Croix de guerre n'ayant pas encore été créée, il n'était pas entré dans les habitudes d'établir des propositions de citations; 2° des actes de bravoure ont été notablement connus par les camarades des intéressés, mais les chefs susceptibles d'établir les propositions les ont ignorés ou ont été eux-mêmes tués ou évacués, ou n'ont pu retrouver des témoins; 3° l'existence de la commission Fayolle n'a été connue que par très peu d'anciens combattants, qui n'ont pu ou n'ont pas voulu réclamer la récompense à laquelle ils avaient

avoir droit; 4° en ce qui concerne la guerre 1939-1945, il n'est pas admissible que des propositions présentées par des officiers aient été rejetées par des services administratifs siégeant à Vichy et qui n'avaient pas assisté aux faits. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, et ceci sans date de forclusion, de réouvrir les droits à citations attribuées de la Croix de guerre, non seulement pour actes de bravoure, mais pour accompagner la médaille des blessés, et ceci dans la progression suivante: étoile de bronze pour une blessure, étoile d'argent pour deux blessures, étoile de vermeil ou palme pour trois blessures et plus. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Les suggestions émises dans la présente question, appelant, de la part du département des armées, les remarques suivantes: 1° en ce qui concerne l'attribution de la Croix de guerre pendant la période allant d'août 1914 à juin 1915: la Croix de guerre 1914-1918 a été créée par décret du 8 avril 1915, mais comme il précède l'article unique du décret précité, son attribution s'appliquait à toute la période allant « du début à la cessation de la guerre ». Cette disposition n'a pu être ignorée des divers échelons hiérarchiques, qui ont eu d'ailleurs, jusqu'en 1921, la possibilité d'établir des propositions pour citations en faveur de leurs subordonnés qui s'étaient signalés au cours des combats. Plus de quarante ans après les événements on ne peut raisonnablement envisager de prendre en considération de nouvelles propositions de récompenses pour des faits qui seraient actuellement bien difficilement vérifiables. 2° en ce qui concerne l'attribution de la Croix de guerre pendant la période 1939-1940: l'instruction n° 92 bis M. du 18 octobre 1939 avait fixé les conditions dans lesquelles devaient être attribuées les citations. Or, ces prescriptions n'ont souvent pas été respectées par les chefs responsables en particulier pour les opérations postérieures au 10 mai 1940. De nombreuses citations ont été attribuées abusivement sans être motivées par un acte de courage nettement caractérisé. La révision des citations s'est donc imposée. Toutefois, les mesures très libérales prises en faveur des combattants de la campagne 1939-1940 ont permis semble-t-il de récompenser tous ceux qui se sont réellement distingués au feu. Ces mesures sont rappelées ci-après: a) aucune forclusion n'est opposable à l'homologation éventuelle des citations accordées régulièrement avant le 1^{er} août 1940 par les chefs qualifiés (cf. article 4 de la C. M. n° 45800 Cab/Déco/F du 13 octobre 1954). b) Aucune forclusion n'est opposable à l'établissement de propositions pour citations en faveur des militaires tués au combat ou titulaires d'une invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessure de guerre (cf. article 2 de la C. M. n° 45800 Cab/Déco/F du 13 octobre 1954). c) Les chefs de corps et les commandants d'unité ont pu jusqu'au 15 octobre 1946 adresser à l'administration centrale des propositions pour citations en faveur de leurs subordonnés qui n'avaient pu être récompensés en leur temps ou qui ayant été cités avaient vu leurs citations refusées à l'homologation par la commission chargée de la révision des récompenses. Compte tenu de ces dispositions et du grand nombre de citations accordées (255.000 environ), il paraît inopportun d'ouvrir un nouveau délai permettant l'attribution de nouvelles citations pour la campagne 1939-1940 en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur. 3° En ce qui concerne l'attribution de la Croix de guerre aux blessés des campagnes 1914-1918 et 1939-1945: a) la citation ne peut être accordée que pour sanctionner une action d'éclat et non pas pour le fait d'être blessé; b) le taux d'invalidité et non pas le nombre de blessures devrait être aussi pris en considération pour déterminer l'échelon de la citation, accordée à un militaire ayant accompli une action d'éclat au moment où il a été blessé; c) l'insigne des blessés de guerre dont le port a été réglementé par la loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 a été institué pour distinguer les combattants titulaires de blessures de guerre; d) en fait, la plupart des militaires blessés au combat ont été cités à l'occasion de leur blessure; e) la législation actuelle prévoit que la Croix de guerre avec palme peut être attribuée aux blessés de guerre titulaires d'une invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100. Compte tenu des observations ci-dessus, il ne semble pas que la proposition de l'honorable parlementaire, tendant à accorder une citation à l'ordre du régiment pour une blessure, une citation à l'ordre du corps d'armée pour deux blessures ou de l'armée pour trois blessures et plus, puisse être retenue.

16888. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions de vie intolérable des habitants de la région de Saclay, domiciliés ou travaillant à proximité du C. E. P. (centre d'essais des propulseurs). Depuis que ce centre d'essais, qui travaillait il y a quelques années sur des moteurs à hélices, s'occupe de moteurs à réaction, les installations de protection n'ont pratiquement pas été modifiées et le bruit provoqué par les bancs d'essais rend la vie absolument impossible à plusieurs kilomètres à la ronde. Les habitants de ce secteur se plaignent depuis longtemps du bruit provoqué par le C. E. P., car le fonctionnement des installations amène le niveau sonore de la région à plus de 120 décibels, obligeant même des écoles, construites à plusieurs kilomètres, à interrompre leurs cours. Il lui demande s'il envisage: soit d'arrêter le fonctionnement des bancs d'essais du C. E. P. aussi longtemps qu'un remède efficace n'aura pas été apporté à cette situation, soit de faire installer ces bancs d'essais dans une autre région de France où le bruit ne serait pas gênant. Il appelle également son attention sur les interventions de M. le préfet de Seine-et-Oise, porte-parole des maires de la région, interventions qui sont restées sans résultat malgré les promesses de la direction technique et industrielle de l'aéronautique. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — Les inconvénients exposés par l'honorable parlementaire dans la présente question n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des moyens considérables ont déjà été mis en

œuvre pour lutter contre le bruit, à l'intérieur et à l'extérieur du C. E. P. de Saclay. C'est ainsi que pour la période de 1954 à 1961 plus d'un milliard d'anciens francs a été consacré à cette entreprise (insonorisation des entrées d'air, des échappements des tuyauteries, des cabines). En 1961, à la suite de la mise en service de nouvelles installations « d'altitude », effectivement jugées très bruyantes, de nouveaux aménagements ont été entrepris pour une somme supérieure à 100 millions d'anciens francs. Actuellement, les résultats de ces travaux destinés à l'amélioration de l'ambiance sont estimés satisfaisants en ce qui concerne les bancs d'essais d'altitude et d'essais d'endurance au sol, mais insuffisants en ce qui concerne 2 bancs d'essais d'endurance au sol. Les échappements de ces 2 derniers bancs recevront dans un proche avenir une nouvelle définition. L'importance des sommes citées ci-dessus, consacrées exclusivement à la lutte contre le bruit, concrétisent l'effort accompli dans ce sens, effort qui sera poursuivi au cours des prochaines années.

COMMERCE INTERIEUR

15973. — M. La Combe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux, et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 13 juin 1962.)

15974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux, et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Les moyens dont dispose l'administration pour contrôler et éventuellement réprimer les agissements signalés par l'honorable parlementaire ont été renforcés par l'article 8 de la loi n° 62-143 du 8 août 1962 qui modifie le titre VII du livre 1^{er} du code rural. L'article 188-8 de ce texte prévoit, en effet, dans sa nouvelle rédaction, que : « Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

16401. — M. Jarrosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la répartition des primes de service et de rendement prévues par le décret n° 59-220 du 3 février 1959, dont l'inégalité a pour résultat de modifier la grille des traitements et de placer défavorablement les attachés par rapport à leurs collègues. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 avait fixé en valeur absolue les taux moyens des primes de rendement allouées aux fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques. Depuis 1952 ces taux n'avaient fait l'objet d'aucune revalorisation d'ensemble, malgré les augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Pour éviter d'aboutir à une dépréciation relative des primes de rendement il a été décidé de fixer les taux des primes allouées aux fonctionnaires des cadres techniques, non plus en valeur absolue, mais en pourcentage de leurs traitements. Le décret n° 59-220 du 3 février 1959 a eu pour seul but d'alléger les fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques sur leurs collègues des autres corps techniques.

EDUCATION NATIONALE

16495. — M. Mostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la musique est presque inexistant en France, tandis que dans la plupart des pays du monde, il atteint un niveau extrêmement important. Alors que nous nous orientons vers une réduction du temps de travail et une existence qui comportera de plus en plus de loisirs, il est indispensable de donner à un plus grand nombre, non seulement le goût d'entendre de la musique, mais celui de l'exécuter. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir l'enseignement de la musique au moins au stade primaire, et de doter la plus grande partie des établisse-

ments d'éducation nationale de professeurs, ainsi que des instruments les plus importants : pianos, violoncelles, etc. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — La répartition des horaires a été conçue de telle sorte qu'elle permet aux élèves de se livrer à des activités culturelles. En ce qui concerne l'éducation musicale, les programmes de 1938 ont été remaniés et précisés. L'histoire de la musique et l'audition de disques occupent une place importante à côté des connaissances théoriques et pratiques contribuant à la formation du goût et à l'amélioration du chant choral. Plus récemment, l'arrêté du 23 juin 1962 fixant les horaires et programmes de certaines classes d'enseignement général et d'enseignement professionnel a maintenu ce principe. C'est ainsi que le programme d'étude dans cette discipline, pour les classes de 4^e et 3^e, comporte les quatre chapitres suivants : solfège, culture auditive, répertoire vocal, histoire de la musique. Dans le second cycle, une épreuve facultative de musique est organisée au baccalauréat. Le recrutement des professeurs d'éducation musicale s'effectue à un niveau très satisfaisant et la constitution d'un cadre de professeurs spécialisés pour cette discipline est assurée dans des conditions qui laissent bien augurer de l'avenir. En ce qui concerne les écoles primaires proprement dites, l'étude du solfège figure aux programmes officiels (instructions du 20 juin 1923 ; de plus, en 1939, le ministre de l'éducation nationale a nommé un inspecteur général chargé spécialement du contrôle de l'enseignement musical dans les écoles primaires ; enfin, par arrêté de janvier 1962, une épreuve instrumentale a été introduite à l'examen du certificat d'études primaires.

16518. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de l'instruction civique et faire appel à toute méthode susceptible de donner aux élèves le sens de la responsabilité personnelle et collective ainsi que l'habitude de l'autodiscipline. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — On rappelle qu'avant la guerre de 1939-1945 l'instruction civique était absente des programmes de l'enseignement secondaire proprement dit. Dans les écoles primaires supérieures, une heure par semaine était réservée à l'enseignement de la « morale, de l'instruction civique, de l'économie politique et du droit usuel ». Cette situation a duré jusqu'en 1945 ; les arrêtés des 25 et 27 juin 1945 y ont mis fin en consacrant une heure hebdomadaire à l'instruction morale et civique dans le premier cycle. L'arrêté du 27 mars 1948 a réduit cet horaire à une heure par quinzaine, réservée à la seule instruction civique dans le premier cycle ; mais cette heure d'instruction civique par quinzaine a été étendue par le même texte aux classes du second cycle. L'arrêté du 27 mars 1948 avait été suivi d'instructions qui insistaient sur la nécessité de ne donner aucun enseignement *ex cathedra* de morale, mais de saisir les multiples incidents de la vie scolaire pour apporter aux élèves les enseignements moraux nécessaires. Un arrêté du 5 mai 1953 a confirmé ces dispositions en augmentant d'une demi-heure par semaine l'horaire de l'enseignement du français sous réserve que cette demi-heure soit réservée à l'explication de textes particulièrement choisis pour leur valeur morale ; la mesure est entrée en vigueur en 3^e au 1^{er} octobre 1953, en 4^e en octobre 1954, et en 5^e en 1956. Depuis cette époque, de nouveaux programmes d'instruction civique ont été publiés par arrêté du 4 juillet 1961. Ils tiennent le plus grand compte de l'expérience des quinze dernières années. En outre, l'instruction civique est prévue dans les projets de programme actuellement élaborés, par exemple pour la classe terminale des collèges d'enseignement général. En ce qui concerne la discipline, depuis de nombreuses années, les principes préconisés par l'honorable parlementaire ont inspiré largement les stages organisés par le ministère à l'intention des chefs d'établissements, des enseignants ou des surveillants généraux. La nécessité d'organiser la vie de petits groupes d'élèves autour d'éducateurs spécialement formés servira de thème à l'un des tout prochains stages de Sèvres. L'élève prendra ainsi le sens de la responsabilité personnelle et de la responsabilité collective.

16637. — M. Rivain demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les élèves des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, titulaires du baccalauréat complet, qui désirent poursuivre leurs études en vue de l'obtention du C. A. E. M. et qui, trop jeunes aux termes de la circulaire du 6 mai 1962, pour se présenter aux concours d'entrée au lycée La Fontaine à Paris, doivent s'inscrire à la classe dite « de propédeutique musicale » ouverte depuis octobre 1961 au lycée Frédéric-Chopin à Nancy, conservent leur qualité d'élèves-maîtres ; 2° dans l'affirmative — et la logique même appelle une telle décision — quelles sont les formalités à accomplir vis-à-vis de l'administration de l'éducation nationale. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — Ces normaliens perdent leur qualité d'élèves-maîtres et sont considérés comme étant en congé d'études. Ils conservent toutefois leurs droits et prérogatives d'élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, ce qui leur permet d'être réadmis, sur leur demande, à leur école normale d'origine, dans le cas d'abandon des études entreprises ou d'échec.

16693. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que celles des modifications apportées au classement indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement, qui se fondent sur l'institution d'une classe exceptionnelle, n'ont actuellement aucune réper-

cession sur la pension du personnel admis à la retraite avant le 1^{er} mai 1961 ; il constate qu'il y a une injustice évidente, puisque le pourcentage des admissions à la classe exceptionnelle permet pratiquement à tous les fonctionnaires intéressés d'y accéder avant la fin de la carrière active. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour obtenir qu'il soit mis fin à cette injustice. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — Les personnels enseignants retraités bénéficient des relèvements indiciaires accordés aux agents en activité à l'occasion de la revalorisation de la fonction enseignante, selon les règles prévues en matière de péréquation des retraites. Toutefois, les textes réglementaires traduisant ces mesures de revalorisation prévoient, pour diverses catégories de personnels enseignants, la création d'une deuxième échelle de rémunération à laquelle les intéressés ont accès par avancement au choix. La sélection ainsi instituée pour les agents en activité en vue de l'accès à la deuxième échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier de cette échelle les retraités des mêmes catégories qui voient donc leurs pensions liquidées sur le même indice que par le passé. Cependant, à la suite des nombreux relèvements indiciaires intervenus depuis 1961, le ministère de l'éducation nationale a été amené à demander que les carrières des personnels enseignants, dotées en 1961 d'une double échelle de rémunération, soient uniformisées de telle sorte que l'indice terminal de l'actuelle deuxième échelle devienne l'indice normal de fin de carrière. Cette mesure, si elle était adoptée, porterait remède à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

FNCTION PUBLIQUE

16965. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à quelle date il sera procédé à la revalorisation de l'échelonnement indiciaire des officiers de police sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières, revalorisation qui leur a été promise depuis plusieurs années et qui devait faire l'objet d'une étude du Conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 13 septembre 1962.)

Réponse. — Un décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat doit intervenir incessamment. Ce texte, pris après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique revalorise la situation de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat et, en particulier, celle des officiers du contrôle sanitaire aux frontières. La mesure prise en faveur de ces personnels prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

INTERIEUR

15829. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'avant la réforme des indices concernant certains fonctionnaires communaux, intervenue le 5 novembre 1959, les archivistes municipaux, les bibliothécaires et les conservateurs de musée de première catégorie obtenaient en fin de carrière l'indice 500 (exceptionnel 510, soit 705 brut), alors que les directeurs des services administratifs s'arrêtaient à 490. L'arrêté du 5 novembre 1959 a supprimé pour eux l'indice exceptionnel qui est devenu l'indice normal de fin de carrière. Quant aux directeurs administratifs, ils ont obtenu l'indice 525, soit 735 brut. Or, leurs fonctions sont équivalentes, mieux même les premiers sont des techniciens qui possèdent pour la plupart des diplômes recherchés. Par ailleurs, les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés méritent des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires octroyées au personnel administratif à partir du grade de rédacteur (indice 430 brut), ce qui représente pour un directeur administratif environ 1.020 nouveaux francs par an. Les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées étaient aussi jadis, en fin de carrière, sur le même rang que les professeurs certifiés. Or, ces derniers ont obtenu l'indice 535 (éventuellement 550). Il lui demande s'il n'estime pas que les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musée défavorisés mériteraient d'être traités de la même façon que les autres fonctionnaires municipaux en ce qui concerne les indices et les indemnités et s'il compte prendre des dispositions en ce sens. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise, il semble difficile d'établir une comparaison valable entre, d'une part, l'emploi de directeur de service administratif et, d'autre part, les emplois d'archiviste, de bibliothécaire et de conservateur de musée, tous trois dotés du même classement indiciaire. Le premier qui n'existe que dans les communes dont la population est supérieure à 30.000 habitants est un emploi d'avancement qui confie à son titulaire une mission d'impulsion et de contrôle sur un certain nombre de bureaux et lui confère par là même une large responsabilité. Les trois autres exigent sans aucun doute des connaissances particulières et une technicité certaine, mais marquent de ce fait une spécialisation plus grande. De plus, les agents communaux qui sont nommés à ces postes ne comptent qu'un nombre restreint de collaborateurs. Tant par la nature des fonctions que par le caractère propre qui s'attache à leur exercice, l'emplacement des cadres supérieurs administratifs et les emplois des services culturels ne peuvent donc être placés au même niveau. Il ne peut d'ailleurs être porté une appréciation exacte sur la situation de ces derniers agents communaux qu'après examen de celle consentie par l'Etat à ceux de ses

fonctionnaires exerçant des tâches très voisines. Compte tenu des conditions de recrutement et de l'importance des établissements qui leur sont confiés, il est permis d'affirmer qu'elle n'est pas défavorable.

16587. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans sa réponse à sa question écrite n° 14128 (Journal officiel du 31 mars 1962), relative aux aménagements à apporter au classement indiciaire d'un certain nombre d'emplois communaux, il est indiqué que de nouveaux arrêtés fixant les échelles indiciaires de ces emplois pourront être publiés dans un délai assez court. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « délai assez court » en ce qui concerne le personnel de direction de l'administration communale (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, etc.) notamment dans les villes de plus de 5.000 habitants ; 2° s'il lui paraît possible d'envisager l'application rapide de la méthode d'avancement normal dont les règles ont été fixées par les arrêtés du 5 novembre 1959, publiés au Journal officiel du 15 novembre 1959, méthode statutaire acceptée par plusieurs commissions paritaires intercommunales, et notamment par celle du département de la Loire le 14 juin 1960. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La question posée a d'ores et déjà trouvé sa réponse par les cadres moyens des services administratifs communaux puisque l'arrêté du 27 juin 1962 publié au Journal officiel du 17 juillet a apporté des aménagements au classement indiciaire des emplois de chef de bureau, de sous-chef de bureau et de rédacteur. En ce qui concerne les emplois de direction des services administratifs et techniques, des décisions récentes prises par l'Etat pour des emplois classés en catégorie A et existant tant dans les administrations centrales que dans les services extérieurs ont motivé de nouvelles études comparatives qui sont en cours ; 2° l'arrêté du 5 novembre 1959 auquel il est fait allusion élabore dans les limites imposées par le législateur les conditions d'accès aux échelons moyen et terminal de chaque emploi. Applicable depuis sa publication au Journal officiel, il doit servir de base pour la fixation par les assemblées délibérantes de la durée de carrière à l'ancienneté minimum. Mais il ne peut être considéré comme déterminant par lui-même l'ensemble des règles d'avancement auxquelles sont soumis les titulaires des emplois municipaux. L'avancement normal dans la fonction communale résulte en effet de la combinaison de l'avancement à l'ancienneté minimum ou au choix et de l'avancement à l'ancienneté maximum dans les conditions fixées par l'article 519 du code municipal et il appartient à cet égard aux assemblées délibérantes de prendre certaines décisions.

JUSTICE

16766. — M. Callemier demande à M. le ministre de la justice quels privilèges ou hypothèques légales existent en faveur d'un salarié d'une entreprise commerciale, en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et auquel restent dus neuf mois de salaire non payés. Il lui demande si le privilège ou l'hypothèque légale s'exerce pour la totalité des mois de salaire qui restent dus, et à quel rang ils viennent dans la liquidation. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Les salariés d'une entreprise déclarée en état de faillite ou de règlement judiciaire bénéficient, pour le paiement de leurs salaires, des deux garanties ci-après leur permettant, dans certaines limites, de ne pas être assimilés à des créanciers ordinaires : 1° un privilège général sur les meubles et, subsidiairement, sur les immeubles de leur employeur (cf. art. 2101-4°, 2104-2° et 2105 du code civil ; art. 530 nouveau du code de commerce, qui a remplacé l'ancien article 549 dudit code). Ce privilège garantit, le plus souvent, le paiement des rémunérations dues pour les six derniers mois. Il est notamment primé par le privilège des frais de justice et, en tant qu'il porte sur les meubles, par ceux établis, au profit du Trésor, par les articles 1920 et suivants du code général des impôts. Il vient en concours — également en tant qu'il porte sur les meubles — avec le privilège de la sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles 138 et 139 du code de la sécurité sociale ; 2° une garantie supplémentaire, généralement connue sous le nom de « superprivilège » (cf. art. 47 à 47 b du livre I^{er} du code du travail ; art. 528 et 529 nouveaux du code de commerce). Ce « superprivilège » est destiné à permettre aux salariés, pour des périodes de travail variables suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'obtenir très rapidement, nonobstant l'existence de toute autre créance, le paiement de la fraction insaisissable de leurs rémunérations.

16862. — M. Feuillard expose à M. le ministre de la justice que, depuis 1948, les tarifs des huissiers de justice exerçant à la Guadeloupe et à la Martinique ont été alignés sur ceux de la métropole. Mais en raison des conditions et des sujétions matérielles inhérentes à la vie insulaire et pesant sur le coût de la vie, ces tarifs de rémunération apparaissent insuffisants. Il est devenu difficile de recruter de nouveaux huissiers et plusieurs charges sont actuellement vacantes. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il ne serait pas possible de rétablir pour ces deux départements d'outre-mer le tarif en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1948, et qui étaient alignés sur ce de Paris, majorés de 50 p. 100. (Question du 1^{er} septembre 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2666 du 15 mai 1962, le problème exposé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

16912. — M. Hostache expose à M. le ministre de la justice que, par suite du décès d'un homme marié, décès survenu en 1960 en Algérie alors territoire français, la tutelle des enfants mineurs qu'il laissait s'est ouverte dans ce territoire. Le conseil de famille a donc été réuni au tribunal d'instance du lieu de l'ouverture de la tutelle. A l'heure actuelle, la totalité des intéressés (membres du conseil de famille et enfants mineurs) ayant regagné la métropole et une réunion du conseil de famille étant indispensable, il lui demande si elle doit être tenue au domicile des enfants mineurs ou au domicile de la tutrice. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — En principe, le conseil de famille doit être réuni au domicile du mineur, au moment de l'ouverture de la tutelle (c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, au moment du décès du père). Toutefois, lorsque le conseil de famille n'est pas appelé à délibérer sur l'organisation de la tutelle mais à se prononcer sur la gestion des biens du mineur, la jurisprudence admet qu'il puisse être réuni au lieu du domicile actuel du mineur. Au surplus, la cour de cassation considère qu'un conseil de famille tenu sous la présidence d'un juge d'instance incompétent n'est irrégulier que s'il a été réuni en fraude des intérêts du mineur (Cass. Civ. 8 juillet 1952, D. 1953, 1217, note Savatier).

16970. — M. Richards demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer si, depuis le 1^{er} janvier 1959, et à quelles dates : 1^o il a été promulgué une loi d'amnistie pour les délits mineurs, amendes, etc., correctionnelles, qu'elles aient ou non été avec ou sans sursis; 2^o si, éventuellement, les délits amnistiés le sont à la date de l'audience de condamnation ou à celle de la constatation de l'infraction; 3^o si l'administration peut, sans commettre le délit de diffamation, faire état d'une condamnation amnistiée. (Question du 15 septembre 1962.)

Réponse. — 1^o Les différents textes portant amnistie promulgués depuis le 1^{er} janvier 1959 sont : 1^o l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959; 2^o la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959. Il convient de signaler également le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 et l'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 pris en application des accords d'Evian; 2^o Seule la connaissance du cas d'espèce permettrait de répondre de façon précise à la question n° 2. Le point de départ des effets de l'amnistie dépend en effet des dispositions mêmes de la loi qui peut prévoir soit une amnistie fondée sur la nature des faits, soit une amnistie à titre personnel à raison des titres des bénéficiaires éventuels, soit une amnistie fondée sur le quantum de la peine prononcée. Toutefois il convient de préciser que l'amnistie ne peut s'appliquer qu'aux faits commis soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, soit antérieurement à la date qui fixe le texte; 3^o les différentes lois d'amnistie contiennent généralement une clause selon laquelle le rappel des condamnations amnistiées est interdit. Mais le délit de diffamation ne peut éventuellement être retenu que si les éléments constitutifs de cette infraction, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, se trouvent réunis; et à cet égard seul l'examen d'un cas d'espèce précis permettrait de se prononcer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16914. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1^o pour quelles raisons les cadres supérieurs des services administratifs extérieurs de son administration ont des déroulements de carrière sensiblement moins avantageux que leurs homologues des régies financières, en particulier au point de vue des possibilités d'avancement. La comparaison ci-dessous du nombre respectif d'emplois offerts dans l'un et l'autre cas est très significative ;

	RÉGIES financières.	POSTES et télécommunications.
Directeur départemental.....	250 emplois.	410 emplois.
Directeur départemental adjoint.....	450 emplois.	115 emplois.
Inspecteur principal.....	1.600 emplois.	1.000 emplois.

2^o Si les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du plan de rapatriement des fonctionnaires d'Algérie (congés spéciaux : ordonnance du 26 janvier 1962; retraite anticipée : ordonnance du 30 mai 1962), lui paraissent suffisantes pour ne pas porter atteinte aux intérêts professionnels des cadres métropolitains de son administration, en particulier à ceux des cadres supérieurs des services administratifs extérieurs; 3^o les mesures que son administration envisage de prendre pour assurer, notamment aux inspecteurs principaux adjoints, un déroulement convenable de leur carrière. Depuis environ deux ans, le nombre annuel des nominations en métropole d'inspecteurs principaux adjoints au grade d'inspecteur principal est de l'ordre de 25 unités seulement. Pendant ce temps, plus de 200 d'entre eux, inscrits au tableau d'avancement d'inspecteur principal, attendent la promotion promise. Dans quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — 1^o L'honorable parlementaire compare les services administratifs extérieurs de l'administration des postes et télécommunications avec ceux de plusieurs administrations financières qu'il totalise. Or, si dans un département il n'y a qu'une direction des postes et télécommunications il y existe autant de directions financières qu'il y a de régies différentes (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement, notamment). Par suite et pour des raisons de structure interne le nombre des directeurs départementaux des postes et télécommunications est forcément inférieur à celui des directeurs départementaux de l'ensemble des administrations des régies financières. D'autre part, la comparaison des carrières entre fonctionnaires des régies financières et des postes et télécommunications devrait aussi tenir compte de tous les emplois de débouché auxquels accèdent les fonctionnaires intéressés. Or, parmi ces emplois de débouché, certains sont accessibles à d'autres candidats que ceux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, de sorte que l'établissement d'une comparaison valable est difficile. Il est certain, cependant, que les inspecteurs principaux des postes et télécommunications sont, sur le point considéré, désavantagés. Le projet de budget de 1963 comprendra plusieurs mesures tendant précisément à remédier au moins en partie à cette situation; 2^o la réponse affirmative que semble devoir comporter en principe cette question reste néanmoins subordonnée d'une part, à l'accueil qui sera réservé par les personnels intéressés aux facultés qui leur seront offertes et, d'autre part, à la position qui sera prise, par les départements chargés des finances et de la fonction publique, à l'égard du projet de décret préparé par l'administration en vue de l'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 et des textes prévus par l'ordonnance du 30 mai 1962; 3^o Le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 dont les textes d'application sont en cours d'élaboration permettra d'élever de 500 à 525 l'indice terminal net des inspecteurs principaux adjoints lesquels auront par ailleurs accès à une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 540. En outre, dans le cadre du projet de budget pour 1963, sont proposées un certain nombre de mesures susceptibles de pallier la crise de débouchés constatée, crise qui constitue d'ailleurs dans une large mesure la contrepartie des avantages retirés par les inspecteurs principaux adjoints de la réforme des cadres de la catégorie A des services extérieurs intervenue en 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16441. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le chapitre A de l'instruction ministérielle du 22 décembre 1961 : 1^o constate que, devant l'insuffisance de l'aide sociale en France, certaines nations étrangères sont obligées de compléter les allocations d'aide sociale françaises par des secours permettant d'assurer l'entretien de leurs nationaux résidant sur notre territoire; 2^o prescrit que la situation des intéressés soit examinée tout spécialement avec le souci que l'effort complémentaire dont ils bénéficient leur profite réellement et ne donne pas de possibilité de réduire d'autant l'allocation d'aide sociale française. Il lui demande si cette aide de fait, qu'il considère comme un secours aléatoire et facultatif, ne constitue pas des instructions similaires en matière d'aide de fait d'un parent non tenu à l'obligation alimentaire, voire d'un ami ou d'un concubin, dont le caractère de secours est précaire lui aussi. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact que par circulaire du 22 décembre 1961 des instructions ont été données aux services départementaux d'aide sociale pour que les secours complémentaires, accordés à titre précaire et facultatif à certains étrangers par les Etats dont ils sont ressortissants, n'entraînent pas automatiquement la réduction des allocations dont ils seraient bénéficiaires au titre de la législation d'aide sociale française. Bien que le problème de l'aide de fait, apportée à un assisté par une personne vivant auprès de lui sous forme de logement, d'entretien, de nourriture et de soins ne se pose pas exactement dans les mêmes termes que celui des secours d'origine étrangère auxquels se réfère l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la population ne conteste pas que ce problème existe et qu'une solution plus libérale que celles actuellement appliquées doit être recherchée. Une première amélioration a été apportée depuis le 1^{er} avril 1962 par une augmentation importante des plafonds de ressources pour l'octroi des allocations d'aide sociale. Ces plafonds ont été portés de 864 nouveaux francs à 2.300 nouveaux francs pour les personnes âgées et de 1.352 nouveaux francs à 2.300 nouveaux francs pour les aveugles et les grands infirmes. Par suite, la marge qui permet à des tiers d'apporter à un assisté une aide en espèces ou en nature, sans entraîner la réduction des allocations qu'il perçoit, a été sensiblement accrue. En second lieu, le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec les autres ministres intéressés, compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, répondant ainsi au vœu d'un très grand nombre de parlementaires, une proposition de loi qui aura pour objet d'étendre à l'aide sociale les règles actuellement suivies en matière de calcul de l'obligation alimentaire dans le cadre de la législation sur le fonds national de solidarité. Il n'est pas douteux que l'adoption de ce projet de loi entraînera, en ce qui concerne l'appréciation de l'aide de fait dans les ressources des postulants à l'aide sociale, un assouplissement dont la circulaire d'application ne manquera pas de préciser la portée. Il serait en effet anormal et injuste que les participations des débiteurs alimentaires éloignés puissent être réduites, alors que l'aide, même minime, apportée par des personnes n'ayant à l'égard du vieillard ou de l'infirmes aucune obligation civile serait intégralement comptée.

16433. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les taux des allocations militaires (allocations d'aide sociale aux familles dont le soutien indispensable est sous les drapeaux) n'ont plus été augmentés depuis 1954, et que leur montant mensuel est absolument insuffisant et devrait être rajusté au coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation notable de ces allocations dans les prévisions budgétaires de 1963. (Question du 25 août 1962.)

Réponse. — La question de l'aide aux familles dont le soutien indispensable est sous les drapeaux est actuellement étudiée par les administrations compétentes, compte tenu, d'une part, des crédits votés pour l'exercice 1962 et, d'autre part, de la réduction des effectifs militaires en Algérie. Le ministre de la santé publique et de la population ne manquera pas d'apporter tous ses soins à l'amélioration du sort des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

TRAVAIL

16444. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, s'il est heureux de constater que les pouvoirs publics se penchent avec un louable intérêt sur le sort des vieillards, ce problème humain se pose avec une urgence d'autant plus grande qu'il est impérieux d'y porter remède, faute de quoi les timides mesures ébauchées en leur faveur deviendraient rapidement inopérantes. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux que les vieillards retraités de la sécurité sociale, non assujettis à la surtaxe progressive, puissent bénéficier du ticket modérateur de 100 p. 100 en cas de maladie au lieu des 30 p. 100 qui, en général, sont appliqués pour les médicaments et ce, afin de ne pas réduire le montant d'une retraite qui s'avère toujours davantage ne plus se trouver à l'échelle normale de la vie actuelle, en raison des hausses du prix des denrées, des loyers, des impôts, etc. (Question du 1^{er} septembre 1962.)

Réponse. — L'article L. 286 du code de la sécurité sociale dispose que la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements dus au titre des assurances sociales est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation est réduite ou supprimée dans les cas fixés par arrêtés. En application de ces dispositions, un arrêté en date du 25 juin 1955 a exonéré de toute participation aux frais les titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Il ne m'apparaît pas possible d'exonérer de façon générale tous les pensionnés ou rentiers de vieillesse, en raison des répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure. Il est signalé, toutefois, que les assurés privés de ressources peuvent demander à être admis au bénéfice de l'aide médicale et se trouvent, en ce cas, dispensés de toute participation aux frais. L'application de la législation sur l'aide médicale relève plus spécialement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

16927. — M. Carter expose à M. le ministre du travail que la loi n° 46-2299 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries a chargé la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics de la gestion du risque et de la péréquation sur le plan national des charges résultant du paiement des dites indemnités. L'organisme en cause applique actuellement à toutes les entreprises assujetties quelles que soient leurs spécialités et leur structure un taux national unique, alors que le risque est totalement différent. Plus de la moitié des cotisants n'ont jamais perçu d'indemnité soit parce que le risque est pratiquement inexistant dans leur profession, ce qui est le cas pour les peintres et les menuisiers, soit parce qu'ils assurent, à leur détriment, par tous les temps le salaire de leurs ouvriers, en leur procurant, en période

critique du travail à l'abri. Ainsi le nombre des heures indemnisées pour le « gros œuvre » se serait élevé : en 1947-1948 à 15.813.302 ; en 1955-1956 à 82.918.092 ; en 1957-1958 à 31.471.292, sur un total pour l'ensemble des professions assujetties de : en 1947-1948 à 16.858.207 ; en 1955-1956 à 89.438.825 ; en 1957-1958 à 33.240.140 et ce, alors que les effectifs du « gros œuvre » ne représentent que la moitié des effectifs de ces mêmes professions. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait souhaitable que la cotisation tienne compte à la fois du risque inhérent à chaque branche d'activité et de l'importance des effectifs, une entreprise petite et moyenne pouvant plus facilement que d'autres plus importantes, employer son personnel par tous les temps au besoin au prix de quelques sacrifices. Une réforme dans ce sens correspondrait à l'intention véritable du législateur qui a été de placer dans les mêmes conditions toutes les entreprises françaises susceptibles d'entrer en concurrence. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — Les activités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire notamment la peinture et la menuiserie du bâtiment, classées respectivement dans les groupes 332-0, 336-0 et 336-1 de la nomenclature des activités économiques, sont comprises dans le champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1946 tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960, dont l'objet, il convient de le préciser, n'était pas d'étendre le champ d'application professionnel de la loi, mais simplement de mettre la rédaction du décret du 16 août 1949 relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946 modifiée, en harmonie avec celle du décret du 9 avril 1959, concernant la nomenclature des activités économiques. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'octroi de dérogation aux dispositions du décret du 23 mai 1960 précité. Il convient de souligner, à ce propos, que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique l'organisation d'une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre de l'objet de la loi, qui est d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges. Il est signalé, toutefois, qu'en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier, ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. Enfin, il est rappelé que pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1^{er} mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations : cet abattement a été fixé, pour la campagne 1952-1963, à 13.824 nouveaux francs par l'arrêté du 30 juillet 1962 (Journal officiel du 9 août 1962.)

Rectificatif.

1° Question orale sans débat n° 8930 de M. Hanin à M. le ministre des armées (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 février 1961, p. 119) :

6° ligne de la question, au lieu de : « ... font souvent vingt mois sur vingt-six en Algérie, ... », lire : « ... font toute la durée de leur service en Algérie, ... ».

2° Réponse de M. le ministre des armées à la question écrite n° 16629 de M. Joyon (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 septembre 1962, p. 3168) :

4° ligne de la question, au lieu de : « ... la libération du régime des sursis... », lire : « ... la libéralisation du régime des sursis... ».